

CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 26 Septembre 2023 à 18h30

PROCÈS-VERBAL

Convocation du vingt septembre de l'an deux mille vingt-trois, adressée à chaque conseiller pour la séance du Conseil municipal du vingt-six septembre de l'an deux mille vingt-trois.

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 3 juillet 2023**

TRANSPORTS

- 1. Rapports annuels d'activités de la Société Publique Locale (SPL) de transport « D'un point à l'autre » et du « Sulpicien » - Période 2020-2022**
- 2. Convention type de partenariat entre la Commune et les Commerçants – Vente des titres de transport « Le Sulpicien »**

CADRE DE VIE

- 3. Rapports annuels d'activités - Année 2022**
 - 3.1 Syndicat Mixte des Eaux de la Montagne Noire 81 (SMEMN)**
 - 3.2 Délégué SUEZ Eau France**
 - 3.3 SPL Agence Régionale d'Aménagement et de la Construction Occitanie (ARAC Occitanie)**
 - 3.4 SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie (AREC Occitanie)**
- 4. SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat (AREC) Occitanie - Modification statutaire Intégration de l'article « 2 bis » au sein des statuts**
- 5. Convention de servitudes entre la CCTA et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe – Mise en œuvre du dispositif de vidéo protection – Chemin de la Planquette**

FONCIER

- 6. Acquisition foncière – Lieu-dit « Montauty » parcelles cadastrées section ZO n° 53 et n° 67**

URBANISME

- 7. Dénomination des nouvelles voies desservant le lotissement Les Demeures de la Pointe Chemin d'Embrouysset**

FINANCES

- 8. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024**
- 9. Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**
- 10. Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement d'investissement**
- 11. Demande de subvention au titre du Fonds de concours 2023 auprès de la Communauté de Communes Tarn-Agout – Section de fonctionnement**
- 12. Demande de subvention au titre du Fonds de concours 2023 auprès de la Communauté de Communes Tarn-Agout – Section d'investissement**
- 13. Budget annexe de gestion de l'assainissement collectif - Décision modificative n°1**
- 14. Budget annexe lotissement Montauty - Décision modificative n°1**

PETITES VILLES DE DEMAIN

- 15. Convention-cadre – Périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) Programme d'actions**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 16. Délégations du Conseil municipal au Maire
- 17. Convention de stérilisation et d'identification de la population féline

RESSOURCES HUMAINES

- 18. Adhésion de principe à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Tarn
- 19. Tableau des effectifs - Modification de la durée hebdomadaire de deux emplois permanents par transformation

CULTURE

- 20. Convention de partenariat entre ENEDIS et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe - Aménagement esthétique d'un poste de distribution publique n° 11 chemin de la Pointe
- 21. Convention entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Fédération Régionale des MJC - Avenant n° 3
- 22. Convention tripartite entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe – la commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur et l'association la Passarèla de Sant Lionc – Renouvellement

ÉDUCATION

- 23. Modification de la tarification des services périscolaires

ASSOCIATIONS

- 24. Subvention exceptionnelle aux associations
 - 24.1 ALGORYTHME
 - 24.2 RCS XV

SOLIDARITÉ

- 25. Projet d'acquisition de locaux pour la création d'un centre public de santé
- 26. Don au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) pour l'aide aux victimes du séisme au Maroc

- Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire
- Questions diverses

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire - Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC et M. Stéphane BERGONNIER, Adjoints - Mme Bernadette MARC, Mme Andrée GINOUX, M. Alain OURLIAC, M. Bernard CAPUS, Mme Marie-Claude DRABEK, M. Jean-Philippe FELIGETTI, M. Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS, M. Nicolas BÉLY, M. Benoît ALBAGNAC, Mme Muriel PHILIPPE, Mme Emmanuelle CARBONNE, Mme Bekhta BOUZID, Mme Nadia OULD AMER, M. Julien LASSALLE et Mme Malika MAZOUZ.

Excusés : Mme Nathalie MARCHAND (procuration à M. Maxime COUPEY), M. Christian JOUVE (procuration à Mme Hanane MAALLEM), M. Cédric PALLUEL (procuration à Mme Nadia OULD AMER), Mme Isabelle MANTEAU (procuration à Mme Malika MAZOUZ), M. Maxime LACOSTE (procuration à M. Julien LASSALLE) et Mme Valérie BEAUD.

Absent : M. Sébastien BROS.

Mme Hanane MAALLEM annonce le retard de M. Laurent SAADI.

Mme Marie-Claude DRABEK a été proposée et désignée en qualité de secrétaire de séance (article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

M. le Maire annonce la date du prochain Conseil municipal le mardi 7 novembre 2023.

M. le Maire soumet le procès-verbal du Conseil municipal du lundi 3 juillet 2023 à l'approbation des élus.

Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

Arrivée de M. Laurent SAADI, à 19h en cours du point 1.

TRANSPORTS

1. Rapports annuels d'activités de la Société Publique Locale (SPL) de transport « D'un point à l'autre » et du « Sulpicien » - Période 2020-2022 (DL-230926-103) *Cf documents joints*

M. le Maire précise à l'Assemblée que dans le cadre de la participation de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe au capital de la Société Publique Locale (SPL) de Transport « D'un point à l'autre » et conformément aux articles L.1524-3 et L.1524-5 du Code général des collectivités locales, les rapports annuels d'activités 2020-2022 sur les conditions de leur exercice, établis par la SPL « D'un point à l'autre », doivent être présentés au Conseil municipal.

Mme Stéphanie AVERSENG, Directrice Etudes et Méthodes au sein de la SPL de Transport « D'un point à l'autre » présente à l'assemblée les rapports d'activités.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu la délibération n° DL-150226-0015 du 26 février 2015, portant adhésion à la Société Publique Locale (SPL) transports « D'un point à l'autre » ;
- Vu la délibération n° DL-230703-084 du 3 juillet 2023 relative au renouvellement du contrat d'obligation de service public entre la Commune de Saint-Sulpice-le-Pointe et la Société Publique Locale « D'un point à l'autre » ;
- Vu les rapports annuels d'activités de la Société Publique Locale (SPL) de Transport « D'un point à l'autre » et du « Sulpicien », période 2020-2022 ;

- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'obligation réglementaire de présentation annuelle des rapports d'activités à l'assemblée ;

DÉCIDE,

- De prendre acte des rapports annuels d'activités de la Société Publique Locale (SPL) de Transport « D'un point à l'autre » et du « Sulpicien », période 2020-2022.
- De charger M. le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De demander à M. le Maire d'adresser un exemplaire desdits rapports pour information à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn).

DÉBAT

M. le Maire précise que la Commune est actionnaire de la SPL. M. Benoît ALBAGNAC, Conseiller municipal délégué aux mobilités, est l'administrateur qui représente la ville dans les échanges.

M. le Maire signale que le Sulpicien consiste en deux lignes urbaines et un service de Transport à la demande (TAD). Il rappelle que la période de septembre 2022 à juin 2023 a représenté une importante année de changement. Une concertation a été menée, basée sur la tenue de commissions extra-communales réunissant les citoyens et les membres d'associations, mais sans le Conseil municipal. Cette démarche a été lancée sur le principe des échanges qui existent entre le Sénat et l'Assemblée Nationale. L'objectif était de favoriser les allers / retours entre la production du travail des citoyens, les représentants associatifs et les élus. Cela a donné lieu à une prise de décision pour le lancement de nouvelles lignes de bus.

Le changement opéré était très conséquent. Il a fallu deux semaines pour trouver le rythme. La concertation citoyenne a permis d'emporter l'adhésion de tous aux changements. Désormais, il s'agit de procéder à des ajustements. Le logo du Sulpicien a été modifié. Il est beaucoup plus sobre et institutionnel que par le passé. L'objectif est de bien ancrer le réseau de bus urbains au sein de la Commune.

Il n'est pas question de revenir en arrière. Le réseau se maintiendra ou se développera mais il ne régressera pas. En effet, les personnes qui s'installent, aujourd'hui, à Saint-Sulpice-la-Pointe achètent en fonction du quartier qu'ils affectionnent, mais aussi en fonction de la localisation des arrêts de bus. Il est observé un changement de comportement dans la population. Une enquête a été menée à travers le Centre Communal d'Action Sociale. Elle a révélé que 86 % des habitants, sans forcément en être utilisateurs, connaissaient l'existence du Sulpicien.

Il existe des nouveautés telles que l'application Zen Bus, la possibilité de rentrer dans le réseau Lio avec un ticket de bus et prendre les « bus rouges » qui traversent la ville. La Conseillère municipale déléguée à la communication, Mme Laurence SÉNÉGAS et le service communication travaillent sur des communications très ciblées pour enracer le Sulpicien et le réseau de bus urbains dans l'agglomération.

Mme Laurence SÉNÉGAS ajoute que toute la communication a été réalisée en interne par le service de la ville. Ce travail a représenté une charge importante, notamment en période de congés estivaux. Elle remercie les équipes qui ont aidé à déployer la communication pour leur réactivité.

M. Nicolas BÉLY constate que le nombre d'usagers du transport à la demande s'établit autour de 15-20 personnes en moyenne. Il sollicite des précisions sur l'identité de ces utilisateurs et le nombre de familles concernées.

Mme Stéphanie AVERSENG explique que dans ces Transports à la Demande est inclus le TAD Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du mercredi matin dans lequel s'inscrivent systématiquement 2 voire 3 personnes *via* le CCAS. En 2021 et 2022, le service était restreint, avec uniquement le mercredi en journée. Il est désormais ouvert tous les matins et après-midi, en dehors des heures scolaires.

Mme Malika MAZOUZ demande s'il est prévu dans le contrat d'organiser des enquêtes de satisfaction ou qualité auprès des usagers.

Mme Stéphanie AVERSENG indique qu'une partie du contrat porte sur la démarche qualité. Elle suppose que ce type d'enquête pourra être mise en place.

Mme Malika MAZOUZ note que le tracé de la ligne 2 a évolué.

Mme Stéphanie AVERSENG explique qu'il n'était pas opportun d'attacher le secteur d'Alphonse de Lamartine sur la ligne 1. C'est pourquoi à la rentrée, ce point a été basculé sur la ligne 2 (comme initialement).

Mme Malika MAZOUZ note que le rapport mentionne une baisse de la fréquentation sur cette ligne. Il convient d'attendre la montée en charge pour identifier les raisons de cette baisse.

Mme Stéphanie AVERSENG précise qu'il s'agissait de petits ajustements. Aucune modification importante d'itinéraire n'a eu lieu.

M. le Maire remercie Mme Stéphanie AVERSENG pour sa présentation.

2. Convention type de partenariat entre la Commune et les Commerçants – Vente des titres de transport « Le Sulpicien » (DL-230926-104)

Cf document joint

À la demande de M. le Maire, M. Benoît ALBAGNAC, Conseiller municipal délégué, informe l'Assemblée que dans le cadre du développement de pratiques d'intermodalité dans le transport collectif, la Commune a souscrit par délibération n° DL-160512-0039 du 12 mai 2016 auprès de la Société Publique Locale (SPL) de transport « D'un point à l'autre » l'exploitation de la première ligne du réseau urbain « Le Sulpicien ». Par délibération n° DL-180709-0091B du 9 juillet 2018, le Conseil municipal a accepté de créer une ligne 2 « Rue Alphonse Lamartine – Gare SNCF » via la route d'Azas et la route de Saint-Lieux.

Puis, par délibération n° DL-210706-0067 du 6 juillet 2021, le Conseil municipal a accepté de reconduire le contrat pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 août 2022.

Pour travailler sur l'évolution de ce réseau de transport urbain, la Commune a créé une commission de travail extra-municipale, qui après réflexion a conduit la Commune à apporter des modifications sur le réseau urbain « Le Sulpicien » à compter du 1^{er} septembre 2022, sur les points suivants :

- Modification des itinéraires des lignes,
- Modification des horaires,
- Création du TAD le samedi matin,
- Extension de la période de fonctionnement du TAD en heures creuses,
- Prolongation jusqu'au 31 août 2023.

Par délibération n° DL-230703-084 du 3 juillet 2023, la Commune a renouvelé le contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion de services de mobilité avec la Société Publique Locale « D'un point à l'autre » pour une durée de 8 ans.

Pour faciliter l'accueil, améliorer les conditions de vente auprès du public et faire évoluer l'activité de distribution des titres de transport, la Commune souhaite établir une convention de partenariat auprès de commerçants partenaires.

Cette convention définira les obligations des parties ainsi que toutes les formalités relatives à celle-ci.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-230703-084 du 3 juillet 2023 portant sur le renouvellement du contrat d'obligation de service public avec la SPL « D'un point à l'autre » ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant le souhait de la Commune de faciliter la vente des titres de transport et de proposer un service supplémentaire à la population ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver la convention type de partenariat entre la Commune et les commerçants pour la vente de titres de transport telle que présentée et annexée ;
- D'habiliter M. le Maire à signer la convention et tout avenant à celle-ci.

DÉBAT

Mme Malika MAZOUZ demande s'il s'agit de commerçants du centre-ville.

M. Benoît ALBAGNAC indique que ce service a été proposé en priorité aux commerçants de type artisan, plutôt qu'aux grandes chaînes de distribution et aux commerçants ayant une grande amplitude horaire, les boulangeries et les tabacs presse. Pour l'instant, les partenaires sont « le Vidal », « l'Épi de Blé » situés en centre-ville et « la Boule Ange » située sur le parking de Carrefour, avenue des Terres Noires. La réponse des autres boulangeries est en attente.

M. le Maire précise que ce partenariat a été proposé à de très nombreux commerçants. Certains ont refusé car ils souhaitent être rémunérés par la Mairie. Les commerçants ayant perçu l'intérêt général de la démarche ont accepté sans contrepartie

M. Benoît ALBAGNAC signale que cette consultation auprès des commerçants a été menée en collaboration avec l'Association des Riverains et des Commerçants de la Bastide (ARCB) et il la remercie.

CADRE DE VIE

3. Rapports annuels d'activités - Année 2022

3.1 Syndicat Mixte des Eaux de la Montagne Noire 81 (SMEMN) (DL-230926-105)

Cf document joint

A la demande de M. le Maire, M. Bernard VIALA, Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Montagne Noire (SMEMN), accompagné de M. Philippe BIROLINI, Directeur, présentent à l'assemblée le rapport annuel d'activités 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Conformément à l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel d'activités sur la qualité et le prix du Service public de l'eau doit être présenté au Conseil municipal afin d'informer les élus et les usagers.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le rapport annuel d'activités 2022 qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 14 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'obligation réglementaire de présentation annuelle à l'assemblée ;

DÉCIDE,

- De prendre acte du rapport annuel d'activités 2022 du Syndicat Mixte des Eaux de la Montagne Noire.
- De charger M. le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De demander à M. le Maire d'adresser un exemplaire dudit rapport pour information à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn).

DÉBAT

M. Bernard VIALA explique, suite à la présentation de M. Philippe BIROLINI relative aux travaux importants engagés, qu'il a fallu une dizaine d'années pour monter le dossier. La canalisation qui partira de Puylaurens pour arriver à Saint-Sulpice-la-Pointe est en train d'être amorcée. Six tranches sont prévues. La première a été finalisée cette année. La deuxième sera prochainement lancée. L'objectif est de renforcer la structure et d'éviter une augmentation déraisonnable du prix de l'eau par rapport à cet investissement.

Le deuxième chantier concerne l'interconnexion avec le syndicat voisin. Une étude est en cours. Le coût de ce projet s'élèverait aux environs de 500 000 / 600 000 €. L'idée est d'être en mesure de se raccorder au réseau voisin en cas de problème.

Aujourd'hui, les canalisations primaires ont entre 60 et 70 ans. La problématique de tous les distributeurs d'eau est la réfection de ces canalisations.

M. Benoît ALBAGNAC demande si le réchauffement climatique entraînera un risque de pénurie d'eau ou une dégradation de sa qualité.

M. Bernard VIALA indique qu'en février 2023, le niveau des réserves n'était pas rassurant. Une visite des structures (usines et barrages) a été organisée la semaine dernière. L'institution est tenue de prévoir les réserves pour un an. Cette année, la pluie du mois de mars a permis de faire remonter les volumes.

Aujourd'hui, le barrage des Cammazes affiche une réserve de 11 millions de mètres cubes et celui de Galaube une réserve de 5 millions. Ce total de 16 millions de mètres cubes permettrait de tenir un an.

M. Philippe BIROLINI constate que M. Bernard VIALA est optimiste. En effet, 16 millions de mètres cubes est une réserve suffisante pour un an en ce qui concerne l'eau potable. Toutefois, le barrage des Cammazes doit 4 millions de mètres cubes par an à la navigation pour l'alimentation du canal du Midi. Ainsi, s'il ne pleuvait pas, le canal du Midi devrait trouver des solutions alternatives pour se procurer de l'eau.

La capacité actuelle est suffisante, mais il faut prendre en compte l'augmentation du nombre d'habitants et donc une augmentation de la consommation. Jusqu'à maintenant, une absence de pluie pendant six mois était considérée comme un événement rare, une « année centennale sèche ». Il convient désormais de raisonner en années décennales, avec une autre gestion de la réserve. Peut-être faudra-t-il maintenir une réserve plus élevée dans chaque barrage.

S'agissant de la qualité, si les pics de chaleur de l'été se reproduisent chaque année, il ne sera pas possible de maintenir la température de l'eau à moins de 25 degrés. Il devient difficile de respecter les critères de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Les normes sont calculées pour une personne qui consommerait un litre d'eau par jour pendant plusieurs années. Il n'existe donc pas de danger immédiat à consommer de l'eau, lorsqu'il y a un dépassement ponctuel des valeurs.

L'institution réfléchit à une façon d'augmenter la réserve. Cependant, la création d'un autre barrage dans une forêt ou dans la montagne provoquerait vraisemblablement des mécontentements. Il est donc complexe de trouver une solution. Peut-être que le fait de limiter l'eau utilisée pour l'agriculture sera une alternative.

M. Maxime COUPEY remercie M. Bernard VIALA, les élus du syndicat et M. Philippe BIROLINI pour la prise en compte de l'interconnexion. Il rappelle que sans l'interconnexion, Saint-Sulpice-la-Pointe a une espérance de fourniture d'eau de 24 heures maximum.

M. le Maire remarque que le taux de renouvellement des canalisations est de plus de 1 %, ce qui est très honorable. Aujourd'hui, en France, selon la Fédération de l'eau, les taux de renouvellement de canalisations sont en deçà de 1 %. Si toutes les communes, les syndicats des eaux de France et tous les opérateurs atteignaient ce niveau, les canalisations seraient moins vieillissantes. Actuellement, tout le monde se concentre sur l'eau potable produite et perdue, car elle se disperse dans des réseaux fuyards.

Enfin, s'agissant des interruptions de service non-programmées, le nombre de six sur un an est très raisonnable. Il convient de féliciter les équipes qui interviennent à tous moments du jour et de la nuit. Lorsqu'il y a un problème relatif à l'eau, à Saint-Sulpice-la-Pointe, les réseaux sociaux s'emparent immédiatement de ce dysfonctionnement et ainsi des citoyens se déchainent en relatant, tous ensemble, la coupure d'eau.

Il est important que le Conseil municipal puisse évoquer ces sujets. Il remercie vivement les équipes ainsi que M. Bernard CAPUS, Conseiller municipal délégué et vice-président du Syndicat pour représenter la collectivité au Conseil d'administration.

M. Bernard CAPUS invite chaque personne à observer les travaux effectués et ceux à venir à Saint-Sulpice-la-Pointe.

M. le Maire note que ces travaux sont souvent en lien avec le renouvellement des routes. Par exemple, certains citoyens déplorent le fait que le Chemin d'Embrouysset ne soit pas refait. Or, dans la mesure

où il existe un projet de rénovation de la canalisation d'eau potable, il serait malvenu de prévoir des travaux d'un million d'euros pour les voiries du Chemin d'Embrouysset, pour venir recasser cette route ensuite. L'objectif est de mettre en cohérence les différents projets. Il est nécessaire d'être patient.

Une fois que les concessionnaires de l'eau seront passés (en l'occurrence le syndicat mixte des eaux de la montagne noire), les travaux de surface pourront être programmés. Ces travaux sont les plus visibles et les plus satisfaisants pour les citoyens, mais ils sont tout aussi importants que les travaux souterrains (gaz, électricité, eau et assainissement).

Comme le soulignait M. Bernard CAPUS, la liste des chantiers est conséquente : route de Roquesérière, rue des Montamats, et dans le futur le chemin du Camping. Après ces travaux, les voiries ont été refaites.

3.2 Déléataire SUEZ Eau France (DL-230926-106)

Cf document joint

A la demande de M. le Maire, Mme Emmanuelle DUSSUTOUR, Directrice d'Agence SUEZ Eau France, MM. Arnaud HYBOIS, Responsable Commercial Agence Aude Pyrénées SUEZ Eau France et Frédéric COUTY, Technicien Assainissement SUEZ Eau France présentent à l'assemblée le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Le rapport fait état des éléments suivants :

- Le nombre d'abonnés est de 3 465 en 2022.
- Le prix de l'eau a augmenté (11,26 %) sur la base d'une facture de 120 m³ par rapport à 2021. Il est actuellement à 2 5174 € TTC / m³.
- Le traitement des boues évacuées est évalué à 161,18 tonnes de matières sèches (Chiffre en baisse par rapport à 2021).
- Le taux de réclamations continue de diminuer, passant de 2,5997 à 1,1544 et les taux d'impayés sur factures d'eau ont légèrement augmenté et représente 2,75 %.
- Le poste de relevage des Portes du Tarn a été intégré au périmètre exploité.
- Des travaux d'optimisation et de renouvellement ont été effectués sur différents postes de relevage et la station d'épuration.
- 377 998 m³ d'eau ont été traités à la STEP.
- Le linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire s'est étendu (+ 8.09 %).
- Les opérations préventives de curage ont fortement augmenté (+ 38.4 % en préventif et + 84.4 % en curatif) alors que les opérations de surveillance des réseaux ont légèrement diminué.
- Les désobstructions dans le réseau et dans les branchements sont en augmentation (respectivement entre +300 % et +250 %).
- La STEP et ses rejets sont conformes et répondent ainsi aux exigences de l'arrêté préfectoral.
- Les reversements au profit de la Commune sont de 359 320.72 € pour l'exercice 2022.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local ;
- Vu les délibérations n° DL-120509-0035 du 9 mai 2012, n° DL-120925-0099 du 25 septembre 2012, n° DL-141127-0134 du 27 novembre 2014, n° DL-160706-0060 du 6 juillet 2016, n° DL-190425-0055 du 25 avril 2019, n° DL-211214-0135 du 14 décembre 2021, n° DL-220927-0091 du 27 septembre 2022 ;
- Vu le contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif, conclu le 11 mai 2012 et prenant effet le 15 mai 2012 pour une durée de 12 ans ;
- Vu le rapport annuel d'activité 2022 qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 14 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'obligation réglementaire de présentation annuelle des rapports d'activités à l'assemblée ;

DÉCIDE

- De prendre acte du Rapport annuel 2022 du délégataire du service public de l'assainissement collectif, SUEZ Eau France.
- De charger M. le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De demander à M. le Maire d'adresser un exemplaire dudit rapport pour information à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn).

DÉBAT

Mme Malika MAZOUZ souhaite aborder l'aspect « relation clients ». Aujourd'hui, lorsqu'un usager contacte la société SUEZ, l'appel est réceptionné par un standard et non par un interlocuteur local capable de donner des éléments précis.

Mme Emmanuelle DUSSUTOIR explique que pour l'ensemble des appels (demandes de branchements neufs, précisions sur la facture d'eau), les opérateurs ne sont pas situés à Saint-Sulpice-la-Pointe mais dans la région. Ils traitent les appels en provenance de différentes communes. En dehors de la plage d'ouverture, le service d'astreinte gère les problématiques (problèmes de réseau, de branchement). Les demandes particulières sont remontées auprès des services en local.

M. le Maire rappelle que le schéma directeur d'assainissement, présenté au Conseil municipal le 3 juillet dernier, a relevé un problème sur l'avenue des Terres Noires. Il n'est pas question de programmer des aménagements de voiries, car il faudra réaliser des travaux colossaux dans toute la rue pour remplacer la canalisation d'eaux usées.

Des travaux de ce type ont commencé sur l'avenue en face de l'école Louisa Paulin. La canalisation a été renouvelée jusqu'au rond-point du Carrefour Market. Il convient d'aller jusqu'à l'entreprise Brenntag. Les travaux d'envergure obstrueront certainement une voie de circulation pendant une longue période et impacteront le budget d'investissement du budget annexe de l'assainissement.

Ainsi, il est important d'expliquer aux citoyens que la Commune programmera les travaux d'aménagement de voiries et de surface une fois que les travaux d'assainissement auront été effectués. La situation est semblable à celle évoquée plus tôt avec la canalisation d'eau potable avec le Chemin d'Embrouysset.

Il existe aussi un véritable sujet sur la charge hydraulique qui est envoyée à la station d'épuration en raison d'erreurs de branchement des citoyens. Les personnes qui habitent dans des lotissements doivent raccorder leur conduit d'assainissement sur un branchement d'eaux usées qui va à la station d'épuration et les eaux pluviales sur un branchement qui mène directement à l'Agout ou au Tarn. Il arrive que certains citoyens inversent les canalisations et envoient leurs eaux usées à la rivière et leurs eaux pluviales dans les canalisations d'eaux usées, ce qui entraîne des eaux parasites. Il convient donc de prendre des décisions de contrôle de l'ensemble des maisons individuelles et de mise en demeure des citoyens mal raccordés. Un mauvais raccordement impacte lourdement la charge de la station d'épuration.

Afin d'éviter d'arriver à la charge maximale de la station d'épuration, il sera nécessaire de traiter en même temps la conséquence, en agrandissant la station d'épuration avec des travaux colossaux qui coûteront des millions d'euros et qui impacteront la facture des citoyens, et la cause c'est-à-dire les mauvais raccordements et l'état vétuste des canalisations.

Il n'est plus possible d'attendre. Il faudra lancer, via le délégataire, une phase de contrôle. Seul le Maire a le pouvoir de police. Il lui reviendra d'exiger des citoyens qu'ils se mettent en conformité sur le réseau séparatif eaux usées/eaux pluviales. Cela permettra de réduire progressivement les charges hydrauliques en direction de la station d'épuration. Ce travail sera long puisqu'il faudra contrôler plus de 5 000 habitations.

Mme Malika MAZOUZ précise que les citoyens ne sont pas forcément malveillants et qu'ils récupèrent parfois des situations héritées des anciens propriétaires. En effet, le diagnostic du réseau d'assainissement de la maison ne fait pas partie des diagnostics obligatoires à l'achat d'un logement.

M. Maxime COUPEY le confirme. C'est pourquoi le Conseil municipal est responsable de réaliser ce test de raccordement.

3.3 SPL Agence Régionale d'Aménagement et de la Construction Occitanie (ARAC Occitanie) (DL-230926-107)

Cf document joint

M. le Maire informe l'Assemblée que la Commune a adhéré à la SPL Agence Régionale d'Aménagement et de la Construction Occitanie (ARAC) par délibération du Conseil municipal n° DL-210330-0023 du 30 mars 2021. Du fait de cette adhésion, la Commune dispose d'un siège au sein des instances décisionnaires. Parmi les obligations inhérentes à cette adhésion, et conformément à l'article 30 des statuts de la SPL ARAC Occitanie est porté à la connaissance de l'assemblée le rapport des administrateurs de l'ARAC Occitanie.

Ledit rapport présente la vie de la SPL et son fonctionnement au cours de l'année 2022.

Le capital social représente 1 830 000,00 €.

L'exercice 2022 fait apparaître un résultat net de + 165K€ pour un chiffre d'affaires total de 12 500 K€.

Les perspectives pour l'année 2022 font apparaître un résultat bénéficiaire de + 76 K€.

La Commune dispose toujours de 10 actions et la mission confiée à la SPL ARAC Occitanie s'agissant du mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur la démolition et la reconstruction de la salle Polyespace est toujours en cours.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les délibérations n° DL-210330-0023 du 30 mars 2021, n° DL-210928-0100 du 28 septembre 2021 et n° DL-220927-0092 du 27 septembre 2022 ;
- Vu le rapport annuel d'activité 2022 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 14 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'obligation réglementaire de présentation annuelle des rapports d'activités à l'assemblée ;

DÉCIDE,

- De prendre acte du rapport annuel d'activités 2022 de la SPL ARAC, tel que présenté et annexé.
- De charger M. le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De demander à M. le Maire d'adresser un exemplaire dudit rapport pour information à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn).

Ce point ne suscite aucun débat.

3.4 SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie (AREC Occitanie)

(DL-230926-108)

Cf document joint

M. le Maire informe l'Assemblée que le rapport du mandataire de l'Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie est porté à la connaissance de l'assemblée conformément à son article 30 inscrit aux statuts de la SPL AREC Occitanie.

Le capital social représente 41 791 007,00 €. Les activités de l'AREC Occitanie fonctionnent autour :

- Des « Stratégies Energétiques Territoriale (SET) » avec 5 thématiques :
 - o Outils/données/animation,
 - o Stratégie territoriale de transition,
 - o Efficacité énergétique des bâtiments,
 - o Énergies renouvelables,
 - o Innovation/assistance à maîtrise d'ouvrage de projet complexe.
- De la Délégation de Service Public (DSP) Rénov'Occitanie.

Pour rappel, la Commune a adhéré à la SPL AREC Occitanie (n° DL-210330-0024 du 30 mars 2021) et l'objectif de la SPL AREC Occitanie vers les actionnaires sur leurs territoires est d'être un outil

stratégique ayant vocation à mener sur l'ensemble de la Région Occitanie des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les délibérations n° DL-210330-0024 du 30 mars 2021 portant sur l'adhésion de la Commune à la SPL AREC Occitanie et n° DL-220927-0093 du 27 septembre 2022 ;
- Vu le rapport qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » 14 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'obligation réglementaire de présentation annuelle des rapports d'activités à l'assemblée ;

DÉCIDE,

- De prendre acte du Rapport du mandataire 2022 de la SPL AREC Occitanie.
- De charger M. le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De demander à M. le Maire d'adresser un exemplaire dudit rapport pour information à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn).

DÉBAT

M. le Maire pour illustrer sa présentation prend l'exemple du support aux collectivités sur les énergies renouvelables. L'AREC a installé des ombrières solaires sur le parking de l'école Henri Matisse, ainsi qu'un préau solaire. Le travail sur le cahier des charges, le cahier des matériaux et les appels d'offres publics ont été fournis par l'AREC.

De nombreuses communes utilisent les services de l'AREC pour réaliser des schémas directeurs de transition énergétique.

M. le Maire informe qu'il a reçu la mission de représenter la Commune. Il participe à la fois aux assemblées spéciales internes avec les représentants du personnel et aux Conseils d'administration. L'AREC Occitanie accompagne les collectivités locales de la Région Occitanie / Pyrénées - Méditerranée dans leurs stratégies territoriales en matière de développement des énergies.

L'Agence régionale travaille également pour les Pôles d'Equilibres Territoriaux, pour Toulouse Métropole sur tous les projets de transition énergétique. L'AREC est souvent en relation avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) pour porter ces sujets.

Le guichet unique d'accompagnement de rénovation logement monte en puissance, car plus de 6 500 ménages sont aidés dans leurs travaux d'isolation intérieure, d'isolation extérieure, de pose de panneaux solaires et de changement de chauffage. Ce bel outil du territoire est au service des actionnaires et des citoyens. Un schéma directeur des infrastructures est en cours.

4. SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat (AREC) Occitanie - Modification statutaire Intégration de l'article « 2 bis » au sein des statuts (DL-230926-109) Cf document joint

À la demande de M. le Maire, M. Nicolas BÉLY, Conseiller municipal, informe l'Assemblée que la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a adhéré à la SPL AREC Occitanie par délibération n° DL-210330-0024 du 30 mars 2021.

La SPL AREC Occitanie comporte, à ce jour, 76 actionnaires pour un capital social de 41 791 007 €.

Son Conseil d'Administration a présenté à plusieurs reprises l'ambition de devenir une « Société à mission ». Cette qualité est l'étape d'une démarche d'engagement permettant de prendre en considération l'ensemble des enjeux sociétaux et environnementaux dans son activité quotidienne. Par conséquent, le règlement de la société doit être modifié. En qualité d'actionnaire, la Commune doit délibérer sur l'approbation de cette modification statutaire.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29 ;
- Vu le Code de Commerce et notamment son article L210-10 ;
- Vu la délibération n°DL-210330-0024 du 30 mars 2021 du Conseil municipal relative à l'adhésion de la commune à la SPL AREC ; Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » 14 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission ;
- Vu le projet de statuts modifiés ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

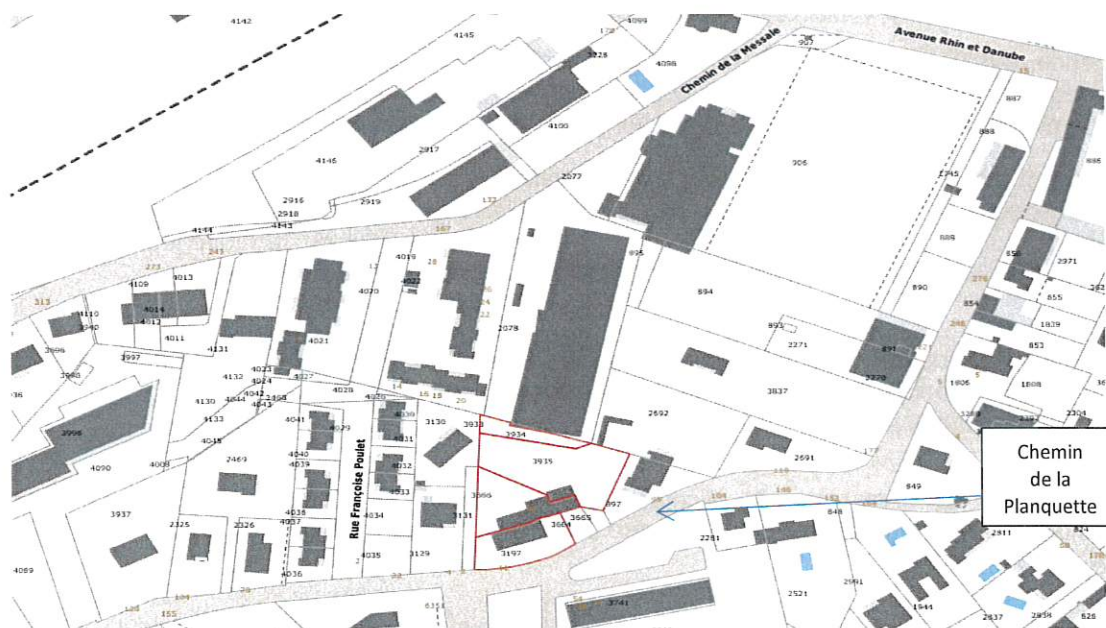
- D'approuver la modification statutaire et l'intégration de l'article « 2 bis » au sein des statuts consacrés à la transformation de la Société en Société à mission ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires en tant que membre actionnaire.

Ce point ne suscite aucun débat.

5. Convention de servitudes entre la CCTA et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe – Mise en œuvre du dispositif de vidéo protection – Chemin de la Planquette (DL-230926-110)

À la demande de M. le Maire, M. Stéphane BERGONNIER, Adjoint à la prévention, la sécurité et au devoir de mémoire, informe l'Assemblée que la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe a décidé, dans le but de renforcer son dispositif de sécurité, d'étendre son système de vidéoprotection, conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation et de Programmation sur la Sécurité Intérieure.

Au cas présent, les études réalisées en préalable aux travaux d'installation du système de vidéoprotection ont conclu qu'eu égard aux objectifs poursuivis par le système, un câble de fibre optique devra cheminer par les parcelles cadastrées section B n° 3197, n° 3666, n° 3934 et n° 3935. Impliquant à cet effet, la nécessité de réaliser une canalisation multitubulaire enterrée.



La société Ineo Infracom SNC intervient dans le cadre du marché 2019-TX-01 « Travaux d'installation, fourniture, mise en service et maintenance pour un réseau de vidéoprotection », notifié le 9 avril 2019.

Dans le cadre du présent projet, la Commune a engagé une procédure visant à conclure avec les tiers, les conventions nécessaires au lancement et à la mise en œuvre de ces opérations.

A cette fin, une recherche d'accord amiable a été engagée auprès de la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA), propriétaire, sollicitant son autorisation pour procéder aux travaux correspondants. La convention est accordée à titre gratuit.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la Sécurité intérieure ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu la circulaire n° NORPRMX1124533C du 14 septembre 2011 relative à l'installation de caméras de vidéoprotection sur la voie publique et dans les lieux ou établissements ouverts au public et dans les lieux non ouverts au public ;
- Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 relative à l'orientation et la programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu la Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 14 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé du rapporteur ;
- Considérant qu'il convient de formaliser par convention la mise en place du dispositif de vidéo protection ;

DÉCIDE À LA MAJORITÉ, Avec 24 voix pour et 4 contre*,

***Liste Saint-Sulpice Active et Citoyenne : Mmes Malika MAZOUZ et Isabelle MANTEAU,
MM. Julien LASSALLE et Maxime LACOSTE**

- D'approuver la convention de servitudes relative à la mise en œuvre du dispositif de vidéo protection sur les parcelles cadastrées section B n° 3197, n° 3666, n° 3934 et n° 3935 telle que présentée et annexée ;
- D'habiliter M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention de servitudes ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Ce point ne suscite aucun débat.

FONCIER

6. Acquisition foncière – Lieu-dit « Montauty » parcelles cadastrées section ZO n° 53 et n° 67 (DL-230926-111)

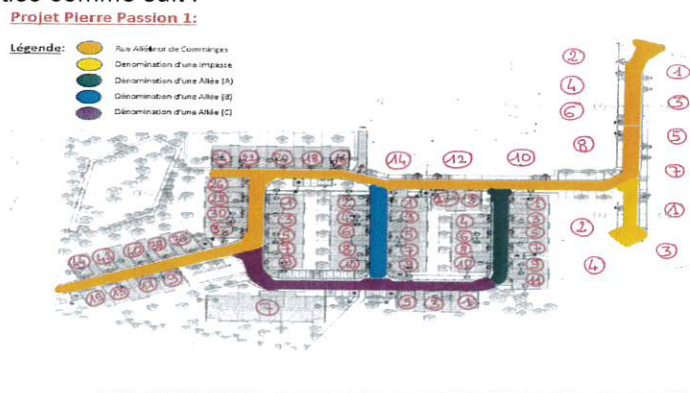
À la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, Adjoint à l'Aménagement urbain et cohésion du territoire, informe l'Assemblée que les parcelles cadastrées section ZO n° 53 et n° 67, sises au lieudit Montauty d'une surface respective de 11 600 m² et 6 000 m² sont la propriété de Madame RIGAL Muriel et Monsieur RIGAL Jean-Robert.

À la demande de M. le Maire, M. Nicolas BÉLY, Conseiller municipal, informe l'Assemblée que dans le cadre de la loi « 3DS » du 21 février 2022, les communes ont l'obligation de nommer leurs rues et de numéroté les bâtiments. Il est demandé à ce que les terrains soient numérotés de façon normée et cette numérotation doit contenir un numéro et un nom de rue.

Par délibération n° DL-230703-083 du 03 juillet 2023 le Conseil municipal a dénommé la rue principale de la première partie du lotissement « Les Demeures de la Pointe » située chemin d'Embrouysset, secteur Paliayrols, Aliénor de Comminges.

Afin d'améliorer le système de numérotation de la première tranche et d'offrir plus de clarté du lotissement, il est proposé de nommer une impasse et trois allées.

Ces voies sont réparties comme suit :



La rue principale de la 2^{ème} tranche étant dans le prolongement de la rue Aliénor de Comminges, il est proposé de conserver la même dénomination.

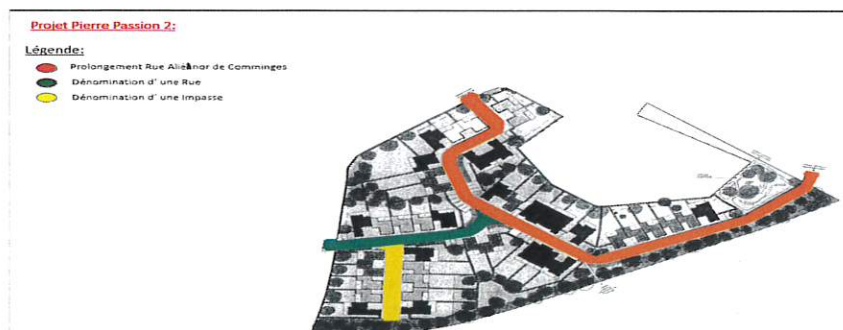
- Le nom d'une seconde rue et une impasse sont à définir.
- Les noms des voies proposés sont :

Pierre Passion 1 :

- Jaune : Impasse du Heurtoir,
- Vert : Allée Blanche Le Thessier,
- Bleue : Allée Richard Trevithick,
- Violet : Allée de la Rotonde.

Pierre Passion 2 :

- Jaune : Impasse Marc Seguin,
- Vert : Rue Louis Antoine Beaunier.



Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 14 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la nécessité de dénommer cette voirie afin de faciliter l'adressage des futurs habitants et le lieu ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver les dénominations de la voie telles que présentées, soit Impasse du Heurtoir, Allée Blanche Le Thessier, Allée Richard Trevithick, Allée de la Rotonde, Impasse Marc Seguin et Rue Louis Antoine Beaunier ;
- De charger M. le Maire ou son représentant de transmettre la présente délibération aux services fiscaux, postaux et de secours ainsi qu'aux concessionnaires de réseaux.

Ce point ne suscite aucun débat.

FINANCES

8. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

(DL-230926-113) Cf document joint

À la demande de M. le Maire, M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services, informe l'Assemblée qu'en application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, l'organe délibérant a la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le comptable public a émis un avis favorable pour l'application de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration, dite 3DS ;
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 ;
- Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le Budget Principal et le Budget Annexe « Lotissement Montauty » ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- De prendre acte de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le Budget Annexe « Lotissement Montauty », à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce point ne suscite aucun débat.

9. Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

(DL-230926-114)

À la demande de M. le Maire, M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services, informe l'Assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Il est proposé de faire évoluer la liste des biens amortissables ainsi que leur durée d'amortissement selon les préconisations réglementaires et les durées de vie réelles constatées par compte comme présentée ci-des

sous :

Catégorie		Article M57	Durée/an
Immobilisations Incorporelles	Frais de réalisation document urbanisme	202	5
	Frais d'études	2031	5
	Frais de recherche et développement	2032	5
	Frais d'insertion	2033	5
Subventions d'équipements versées	Subventions d'équipements versée aux communes membres du GFT – Bâtiments et installations	2041412	10

	Subventions d'équipements versée aux GFT de rattachement – Bâtiments et installations	2041512	10
	Subventions d'équipements versée aux autres groupements et collectivités à statut particuliers – Biens mobiliers, matériels et études	204171	10
Immobilisations Incorporelles	Concessions et droits similaires	2051	5
	Autres immobilisations incorporelles	2088	5
Immobilisations corporelles	Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	10
	Installations de voiries	2152	10
	Matériel roulant	21561	8
	Autre mat et outillage d'incendie et de défense civile	21568	10
	Matériel roulant de voirie	215731	8
	Autres matériel et outillage de voiries	215738	10
	Autres matériel et outillage technique	2158	5
	Installations générales agencements aménagements divers	2181	10
	Matériel de transport	21828	8
	Matériel informatique scolaire	21831	3
	Autres matériels informatiques	21838	3
	Matériel de bureau et mobilier scolaires	21841	10
	Autres matériels de bureau et mobilier	21848	10
	Matériel de téléphonie	2185	3
	Autres immobilisations corporelles	2188	10
Immobilisation de faible valeur < 500 € HT			1

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé. Ces biens de faibles valeurs seront alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 et concerneront le Budget Principal de la commune et le Budget Annexe « Lotissement Montauty ».

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- Vu la délibération n° DL-230926-113 du 26 septembre 2023, adoptant la nomenclature budgétaire M57 pour le Budget Principal et le Budget Annexe « Lotissement Montauty » ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 ;
- Considérant que la collectivité souhaite appliquer ces changements et adopter ces méthodes comptables ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- De fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations et les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le Budget Principal et le Budget Annexe « Lotissement Montauty » ;

Ce point ne suscite aucun débat.

10. Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement d'investissement (DL-230926-115)

À la demande de M. le Maire, M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services, informe l'Assemblée que le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, nécessite de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la Commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisée, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également d'apporter de la souplesse dans la réalisation d'opérations purement techniques sans attendre la tenue de la réunion du Conseil municipal.

Dans ce cas, le Maire sera tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu la Loi n° 2015-9917 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
- Vu la Loi n° 2022-217 du 21 décembre 2022 dite loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification ;
- Vu la délibération n° DL-230926-113 du 26 septembre 2023, adoptant la nomenclature budgétaire M57 pour le Budget Principal et le Budget Annexe « Lotissement Montauty » ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 ;
- Considérant que la collectivité souhaite appliquer ces changements et adopter ces méthodes comptables ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'autoriser M. le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce point ne suscite aucun débat.

11. Demande de subvention au titre du Fonds de concours 2023 auprès de la Communauté de Communes Tarn-Agout – Section de fonctionnement (DL-230926-116) *Cf document joint*

À la demande de M. le Maire M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services, informe l'Assemblée que conformément au Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 13 août 2004, une Communauté de Communes peut verser des fonds de concours aux Communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par la Commune et ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'aide publique à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

En section de fonctionnement, les dépenses doivent être liées à un équipement public et doivent concerner uniquement l'entretien ou la réparation.

Pour l'année 2023, l'enveloppe du fonds de concours attribué par la Communauté de Communes Tarn-Agout en section de fonctionnement s'élève à 398 550,00 €.

La demande de fonds de concours pour l'année 2023 en section de fonctionnement porte sur les dépenses constatées du 1^{er} janvier au 31 août et se décompose selon le plan de financement suivant :

Equipements Nature des dépenses	Coût net prévisionnel TTC pour la Commune	Plan de financement TTC		Fonds de Concours sollicité
Equipements sportifs	170 478,21 €	Commune CCTA	86 978,21 € 83 500,00 €	83 500,00 €
Infrastructures de service public	222 293,51 €	Commune CCTA	117 243,51 € 105 050,00 €	105 050,00 €
Voirie communale et espaces verts	565 735,15 €	Commune CCTA	355 735,15 € 210 000,00 €	210 000,00 €
TOTAL	958 506,87 €	TOTAL	958 506,87 €	398 550,00 €

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

- Considérant le bénéfice financier que représente l'obtention d'une subvention dans le cadre du Fonds de concours 2023 de la Communauté de Communes Tarn-Agout – section fonctionnement ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver la demande de subvention du Fonds de concours en section de fonctionnement auprès de la Communauté de Communes Tarn-Agout sollicitée en 2023, telle que présentée ;
- D'autoriser M. le Maire à adapter le plan de financement dans le cas où les aides financières octroyées ne seraient pas conformes aux plans présentés ci-dessus ;
- D'afficher les financements de la Communauté de Communes Tarn-Agout lors des opérations de communication liées aux projets subventionnés ;
- D'habiliter M. le Maire à signer tout document relatif à l'aboutissement de ces projets et à la mise en œuvre de cette délibération.

Ce point ne suscite aucun débat.

12. Demande de subvention au titre du Fonds de concours 2023 auprès de la Communauté de Communes Tarn-Agout – Section d'investissement (DL-230926-117)

À la demande de M. le Maire, Mme Laurence SÉNÉGAS, conseillère municipale déléguée, informe l'Assemblée que conformément au Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 13 août 2004, une Communauté de Communes peut verser des fonds de concours aux Communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par la Commune et ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'aide publique à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Compte tenu des investissements envisagés pour 2023, la Commune souhaite solliciter l'attribution de fonds de concours pour le projet d'aménagement de la Route de Lavar selon le plan de financement suivant :

- **Travaux d'aménagement de la Route de Lavar**

Dépenses (H.T)		Recettes		
Frais D'Accompagnement à la Maîtrise d'Ouvrage	22 450,00 €	- Fonds Européens (FEDER)	3,88 %	50 000,00 €
Frais de Maîtrise d'oeuvre	43 350,00 €	- Etat DSIL 2023	11,63 %	150 000,00 €
Travaux d'aménagement de la Route de Lavar	1 210 846,92 €	- Région Occitanie	7,76 %	100 000,00 €
Passage caméra réseau EP	10 604,00 €	- Département du Tarn	9,31 %	120 000,00 €
CSPS	2050,00 €	- Communauté de Communes Tarn Agout (Fonds de concours)	7,76 %	100 000,00 €
		- Commune (autofinancement)	59,66 %	769 300,92 €
Total	1 289 300,92 €		100 %	1 289 300,92 €

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le plan de financement présenté ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

- Considérant les règles d'attribution des Fonds de concours 2023 de la Communauté de Communes Tarn-Agout – Section d'investissement ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver la demande de subvention du Fonds de concours en Section d'investissement auprès de la Communauté de Communes Tarn-Agout sollicitée en 2023, telle que présentée.
- De confirmer sa demande de soutien financier auprès de la Communauté de Communes Tarn-Agout.
- D'autoriser M. le Maire à adapter le plan de financement dans le cas où les aides financières octroyées ne seraient pas conformes aux plans présentés ci-dessus.
- D'afficher les financements de la Communauté de Communes Tarn-Agout lors des opérations de communication liées aux projets subventionnés.
- D'habiliter M. le Maire à signer tout document relatif à l'aboutissement de ces projets et à la mise en œuvre de cette délibération.

DÉBAT

M. le Maire note que les citoyens déplorent l'état des routes à Saint-Sulpice-la-Pointe. Certes, il est difficile de rattraper en six ans 15 ans d'absence de maintenance des routes. L'équipe municipale majoritaire s'est engagée à poursuivre les travaux effectués avenue Charles-de-Gaulle pour traiter ce secteur de la ville. La stratégie est de ne pas agir de façon morcelée. L'objectif est d'aller jusqu'au chemin du camping.

Il ne faut pas hésiter à communiquer les chiffres du coût des travaux aux citoyens : 1,3 million d'euros et plus de 770 000 € à charge des finances de la Commune. En Haute-Garonne, le département subventionne beaucoup plus. Dans le Tarn, 60 % du financement est à charge de la Commune. La région Occitanie déclare verser des subventions conséquentes. Or, à ce jour, Saint-Sulpice-la-Pointe n'a toujours pas reçu les subventions de 5 % concernant les travaux de l'avenue Charles-de-Gaulle qui a été inaugurée le 9 novembre 2019.

Si la Commune recevait de l'argent à profusion, il serait possible de refaire toutes les routes. La réalité étant différente, il convient de suivre un planning de priorisation comme par exemple, la route de Lavaur et la rue du Capitaine Beaumont. Ces axes prioritaires coûtent à eux seuls 3 millions d'euros et la Commune devra assumer financièrement sans savoir quand elle recevra les subventions de la Région.

Sur la durée du mandat, l'investissement total ne pourra pas dépasser 10 millions d'euros et 30 % ont été affectés aux voiries. Il n'est donc pas possible de dire aux citoyens que la municipalité ne fait rien pour la réhabilitation des routes.

M. le Maire rappelle que l'investissement ne s'est pas limité à ces deux projets. La route de Roquesérière, le chemin du Camping, la rue des Montamats, la route de Marquefave et le chemin de la Planquette ont été remis en état dans leur intégralité. L'ensemble du Conseil municipal doit rappeler ces avancées aux citoyens.

13. Budget annexe de gestion de l'assainissement collectif - Décision modificative n° 1 (DL-230926-118)

À la demande de M. le Maire, Mme Marie-Claude DRABEK, Conseillère municipale, informe l'Assemblée que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

Si les biens amortis ont été acquis ou réalisés à l'aide de subventions, ceux-ci doivent faire l'objet d'une reprise progressive en section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan. La reprise est constatée par l'inscription d'une recette à l'article 777 et d'une dépense identique à l'article 139.

Dans le cadre du budget assainissement de la Commune la réalisation du schéma directeur d'assainissement et l'étude sur le potentiel de réutilisation des eaux usées ayant fait l'objet de subventions, il convient de procéder à leur amortissement au même titre que l'immobilisation incorporelle créée.

Pour cela il convient d'ouvrir les crédits nécessaires sur les articles concernés comme suit :

INVESTISSEMENT								
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
					Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	21	42	21532	Installation a caractère spécifique réseaux assainissement	16 000,00 €			
D	040	OPNI	139111	Subvention d'investissement inscrites au compte de résultat		16 000,00 €		
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT					16 000,00 €	16 000,00 €	- €	- €

FONCTIONNEMENT								
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
					Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R	70		7068	Autres prestations de services			16 000,00 €	
R	042		777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice				16 000,00 €
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT							16 000,00 €	16 000,00 €

Ces opérations ne vont pas venir modifier l'équilibre budgétaire initial des sections de fonctionnement et d'investissement et ne donneront pas lieu à un mouvement de trésorerie.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-230412-048 du 12 avril 2023 approuvant le budget annexe Assainissement – Budget primitif 2023 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que pour mettre en œuvre les dispositions susvisées, il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés lors du vote du budget annexe Assainissement 2023 de la Commune, tout en respectant les équilibres dudit budget ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'adopter la décision modificative n° 1 du Budget Annexe de gestion de l'assainissement collectif.

Ce point ne suscite aucun débat.

14. Budget annexe lotissement Montauty - Décision modificative n° 1 (DL-230926-119)

À la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, Première Adjointe, informe l'Assemblée que lors du vote du budget primitif 2023, il a été voté par erreur une affectation du résultat de 2022 sur le budget annexe du Lotissement Montauty sur le compte 1068 (DL-230412-050 du 12 avril 2023). En effet, les budgets lotissements ne peuvent en prévoir du fait de leur structure particulière : ils ont vocation à n'enregistrer que les opérations relatives aux stocks et au financement par emprunt ou avance remboursable.

Il convient donc de venir corriger cette anomalie par la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT								
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
					Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R	16	OPFI	168748	Autres emprunts et dettes assimilées - Autres communes		18 413,64 €		
R	10	OPFI	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	18 413,64 €	- €		
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT					18 413,64 €	18 413,64 €	- €	- €

FONCTIONNEMENT								
Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé opération	Dépenses		Recettes	
					Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R	002		002	Résultat d'exploitation reporté				
D	011		605	Achat de matériel équipements et travaux		18 413,64 €		18 413,64 €
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT					- €	18 413,64 €	- €	18 413,64 €

Ces opérations viennent modifier l'équilibre budgétaire initial de la section de fonctionnement qui s'établit désormais à 23 263,64 €.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL- 230412-051 du 12 avril 2023 approuvant le budget annexe du Lotissement Montauty – budget primitif 2023 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que pour mettre en œuvre les dispositions susvisées, il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés lors du vote du budget annexe du Lotissement Montauty 2023 de la Commune, tout en respectant les équilibres dudit budget ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'adopter la décision modificative n° 1 du Budget Annexe du Lotissement Montauty.

Ce point ne suscite aucun débat.

PETITES VILLES DE DEMAIN

15. Convention-cadre – Périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) – Programme d'actions (DL-230926-120)

Cf documents joints

À la demande de M. le Maire, Mme Laurence BLANC, Maire adjointe au Lien social et aux solidarités, informe l'Assemblée que La Commune a été retenue par l'Etat pour participer au programme Petites Villes de Demain (PVD) développé par l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT) et ceci s'est concrétisé le 11 juin 2021 par la signature de la convention d'adhésion.

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites Villes de Demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre. Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE).

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques. La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par ce programme appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

Le programme Petites Villes de Demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance. Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites Villes de Demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La convention-cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés. Elle précise également l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2023-2028 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Les annexes techniques de cet avenant sont susceptibles d'évoluer en fonction des négociations partenariales en cours avec les différents cosignataires.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-210330-0021 du 30 mars 2021 relative à la convention d'adhésion entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et l'Etat - Petites villes de demain ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

- Considérant d'une part, l'importance du programme Petites villes de demain dans les domaines de l'Habitat, le commerce, la mobilité, l'accès aux équipements et services, les énergies renouvelables, le patrimoine ou encore les espaces verts ;
- Considérant d'autre part, que les enjeux de revitalisation du territoire et les actions portées par la Commune s'insèrent parfaitement au dispositif Petites villes de demain ;
- Considérant enfin la nécessité de coordonner et optimiser les ressources publiques au service de cette revitalisation du territoire et de la transition écologique ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ, Avec 24 voix pour et 4 abstentions*,
***Liste Saint-Sulpice Active et Citoyenne : Mmes Malika MAZOUZ et Isabelle MANTEAU,**
MM. Julien LASSALLE et Maxime LACOSTE

- D'approuver le contenu de la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire, annexée à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉBAT

M. Julien LASSALLE s'agissant de la participation citoyenne, ne souhaite pas faire la morale aux concitoyens qui ne participent pas aux réunions mais plutôt, comme il l'a déjà évoqué en conseil communautaire, privilégier le fait d'aller vers les administrés et provoquer la rencontre afin de recueillir leurs avis sur les sujets évoqués. Favoriser les moments et les occasions, comme lors des campagnes électorales en allant sur les marchés ou à la sortie des écoles, est un moyen de faire avancer la participation citoyenne au lieu d'attendre qu'ils viennent aux réunions publiques.

M. Julien LASSALLE regrette l'absence de communication de l'annexe 4 concernant la maquette financière comme cela a pu être confirmé en commission.

M. le Maire note qu'apparaît en dernière ligne « créer des outils de participation citoyenne ». Il rappelle que, dans le cadre de la réutilisation des eaux usées traitées (REUT), plus d'une centaine de citoyens ont été démarchés chez eux par les services municipaux. Une forme de discussion en est née. Cependant, sur 300 personnes ayant reçu des invitations personnalisées, seules 11 se sont déplacées à la réunion publique qui se déroulait le 25 septembre dernier. Or, la réunion avait été programmée à 19 heures, pour laisser le temps aux personnes de rentrer du travail.

Il convient de s'interroger sur la façon d'intéresser les citoyens à l'intérêt collectif et de se détacher de l'intérêt particulier. Il est nécessaire de réfléchir ensemble à la création de ces outils. Certains diront qu'ils n'ont pas accès aux réseaux sociaux, d'autres qu'ils ne sont pas disponibles. Toutes les collectivités se posent aujourd'hui la même question. Saint-Sulpice-la-Pointe est la seule ville du Département à avoir osé inscrire ce sujet dans le programme Petites Villes de Demain. Il est essentiel de réfléchir collectivement à la façon de rapprocher les citoyens de l'intérêt général.

M. Alaric BERLUREAU précise qu'il s'agit d'un sujet extrêmement mouvant. Il est en cours de finalisation avec les services de l'État, de la CCTA et la commune de Lavaur, qui est signataire de l'ORT.

La maquette financière validée par les services de l'État est arrivée ce matin. Il n'a donc pas été possible de la transmettre en amont. L'idée est de flécher les coûts prévisionnels d'opération avec un calendrier 2023/2024/2025/2026 faisant apparaître les mentions de pré-études, études et réalisations. Tous les sujets avaient déjà été abordés soit dans les débats d'orientation budgétaire soit dans les Conseils municipaux.

Le document reprend les orientations stratégiques et les mesures opérationnelles, ainsi que les différentes actions portées par la collectivité. Il s'agit des mêmes actions inscrites dans l'avenant à la convention Bourg-Centre présentée en juillet dernier. La Région adhère au programme Petites Villes de Demain à travers cet avenant. Les actions sont les mêmes que celles adoptées par le Conseil municipal en juillet, à l'exception du paragraphe sur la concertation citoyenne. L'autre différence concerne la demande par la Région d'une projection sur les projets pouvant être menés sur la période 2026/2028, alors que « Petites Villes de Demain » impose un calendrier ne dépassant pas de 2026.

La maquette financière est amendable autant que nécessaire. En effet, certains projets pourraient ne pas voir le jour et d'autres intégrer ces orientations stratégiques. Il peut également y avoir des décalages. Chaque année, un comité de pilotage révisera cette maquette financière. Chaque évolution sera présentée au Conseil municipal.

Mme Malika MAZOUZ souhaite que l'ensemble du document soit présenté en séance.

M. le Maire indique que l'orientation stratégique numéro 1 concerne l'adaptation des espaces publics intégrant des nouvelles pratiques de mobilité et l'aménagement des espaces naturels favorisant les échanges sociaux.

Les temporalités des actions sont précisées. Le code couleur est le suivant, rouge pour la phase de réalisation, orange pour la phase étude, jaune pour la phase pré-étude et blanc pour la phase de réflexion. L'estimation du coût prévisionnel de l'opération est mentionnée également dans le document.

Les mesures opérationnelles sont les suivantes :

- La piétonisation et la requalification des rues de la Bastide, Capitaine Beaumont, route de Lavar ;
- La sécurisation de la RD88 ;
- L'aménagement du pôle d'échanges multimodal de la gare ;
- L'aménagement de la vélo route/voie verte V85 reliant la voie verte côté Tarn et la voie verte côté Haute-Garonne ;
- L'aménagement du Chemin d'Embrouysset (pour ce faire, il convient d'attendre que le syndicat de la montagne noire réalise les travaux) ;
- La création d'un parc urbain ;
- L'aménagement des berges de l'Agout.

M. le Maire évoque ensuite les orientations stratégiques numéro 2 « garantir une offre en matière de santé » :

- La création d'un centre public de santé ou d'une maison médicale ;
- La relocalisation et la reconstruction d'un nouvel EHPAD ;
- La création d'une nouvelle résidence inclusive, notamment pour les personnes en situation de handicap ou les personnes en déficience mentale, ou une résidence partagée.

Les mesures opérationnelles numéro 2 sont les suivantes :

- Favoriser les pratiques culturelles de loisirs, avec la création d'un pôle musical, le réaménagement de la salle René Cassin, la création d'aires de jeux inclusives pour les enfants, l'agrandissement et la modernisation de la médiathèque ;
- Sur le sport : la création d'un terrain de foot, la réhabilitation et l'agrandissement de la piscine avec comme maître d'ouvrage la CCTA, la réhabilitation du complexe sportif Molettrincade, la création de terrains de grands jeux synthétiques, l'agrandissement et la couverture du skate parc actuel ;
- Adapter les établissements scolaires : rénovation des groupes scolaires de la Commune (travaux d'infrastructure : toiture, chauffage, isolation, menuiseries) ;
- Doter les établissements publics de services relocalisés avec la création d'une unité ou de petites unités locales de production de repas au sein des écoles.

L'orientation stratégique numéro 3 concerne les enjeux environnementaux et la réduction des consommations énergétiques, avec :

- Le passage en LED de l'éclairage public, la réalisation de travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics, le passage en LED des équipements sportifs ;
- Le développement de la production et l'utilisation des énergies renouvelables avec la création de centrales photovoltaïques sur les bâtiments publics et sur les faces imperméabilisées comme les parkings, la création d'un réseau de chaleur urbain à partir de biomasse, notamment sur le cœur de ville ;
- Renaturer les espaces publics en maîtrisant la consommation d'eau avec la désimperméabilisation et la végétalisation de certains espaces publics, la réutilisation des eaux usées de la station d'épuration pour l'arrosage des stades de foot, pour les services incendie ou pour la balayeuse.

L'orientation stratégique 4 concerne la revitalisation du centre-ville et les zones d'activités économiques avec :

- Le renouvellement et la rénovation à l'échelle du quartier de la friche industrielle de l'Arçonnerie Française ;
- La réhabilitation du parc de logements existants, notamment avec l'opération programmée d'amélioration de l'habitat, l'opération de rénovation des façades sur la Bastide et les aménagements des secteurs en OAP dans le PLU ;
- L'accompagnement de la mutation du tissu économique local : financement d'un poste de manager des commerces, requalification de la zone d'activité des Terres noires, projet « les Portes du Tarn » ;
- L'accroissement de l'activité touristique, avec un projet de réaménagement du BIT (bureau d'information touristique intercommunal) et la mise en valeur de la partie scénographie du souterrain du Castela, la création d'un espace micro-folie, la mise en valeur du patrimoine historique et culturel avec la création de circuit de découverte urbain au cœur de la Bastide.

Sur la partie sécurisation, l'orientation stratégique n°5, sont prévues la requalification des locaux de l'ancienne trésorerie publique, avec le déménagement et l'enracinement du poste de police en cœur de ville, et l'extension du système de vidéoprotection. L'ensemble des périmètres des écoles sont d'ores et déjà équipés d'un système de vidéoprotection. Il convient de saluer M. Stéphane BERGONNIER, qui a fait remarquer, lors de la signature de la convention de participation citoyenne, que les écoles de la ville n'avaient subi aucun incident depuis l'installation de la vidéoprotection.

L'orientation stratégique numéro 6 concerne l'encouragement à l'implication des citoyens, avec la formation des citoyens au processus participatif. Il est prévu de créer un Conseil municipal des jeunes, qui permettra aux jeunes citoyens de se former à la démocratie.

En parallèle, des outils de participation citoyenne seront développés :

- Une entité de gouvernance participative au programme d'action Petites Villes de Demain ;
- L'organisation de processus participatifs adaptés pour des actions opportunes (avec par exemple une organisation participative au titre d'information sur les Portes du Tarn) ;
- L'organisation de consultations citoyennes en dehors des échéances électorales. Ces consultations pourraient prendre la forme d'un référendum citoyen numérique (*via* les accueils des Mairie, ou à distance), sur le modèle des votations citoyennes organisées régulièrement en Suisse (par exemple sur la priorisation des voiries).

Tout ce système reste à inventer. C'est pourquoi il est question de « créer des outils ». Il est nécessaire de mettre en place de nouveaux fonctionnements pour rendre la vie démocratique intense et vigoureuse à Saint-Sulpice-la-Pointe.

Mme Malika MAZOUZ remercie M. le Maire pour cette présentation qui permet de porter à la connaissance, de tous, le projet de création du pôle musical et du pôle écoles.

La planification et la priorisation de ces actions sont intéressantes. Toutefois, l'objectif pour l'orientation stratégique 6 est une mise en place fin 2025 / début 2026. Or, les attentes sur ce sujet sont nombreuses. Il serait souhaitable que cette action soit déployée plus tôt. Ce défi est important. Il est regrettable qu'il arrive si tard dans la planification.

M. le Maire précise qu'une stagiaire réalisant son mémoire sur la participation citoyenne a été recrutée cette année, en collaboration avec le chef de projet « Petite ville de Demain » Elle s'est rendue très régulièrement sur le marché de plein vent au contact des citoyens pour les interroger. Lorsque son étude sera terminée, elle présentera ses conclusions au Conseil municipal. La démarche a cependant déjà été initiée, par exemple avec la REUT, avec les tests sur le bus. D'autres process seront à inventer.

S'agissant du pôle musical, **M. le Maire** rappelle que ce programme d'actions vise à redonner de la cohérence à la ville, au tissu local. Aujourd'hui, l'activité musicale est organisée à des endroits différents (MJC, Conservatoire de musique et deux associations d'harmonie musicale) dans des salles inadaptées. L'idée est de « faire ville », de regrouper les instruments au même endroit et de partager les planifications.

Pour le pôle écoles, la première phase concerne les travaux dans les écoles. Les travaux ont commencé à Marcel Pagnol (passage en LED). L'étude sur le chauffage a été lancée auprès du groupe scolaire Louisa Paulin.

Cependant, les effectifs scolaires de la Commune baissent continuellement, avec des projections de diminution de 100 élèves dans les années à venir, soit la fermeture de 3 à 4 classes dont potentiellement 2 à la rentrée 2024. La population de Saint-Sulpice-la-Pointe est à l'image de la population française et elle vieillit. Le nombre de classes se réduisant, il conviendra de s'interroger collectivement sur la nécessité d'entretenir des bâtiments accueillant 8 classes alors qu'ils ont une capacité de 18 classes. Peut-être faudra-t-il un jour relocaliser les écoles. Peut-être que la hausse des constructions permettra d'accroître le nombre des élèves inscrits. Dans tous les cas, la baisse de la natalité est un vrai sujet. Il convient de prendre en compte cette réalité. L'Inspectrice de l'Éducation Nationale a d'ailleurs trouvé judicieux d'arrêter la construction d'un groupe scolaire pour un montant de 6,5 millions d'euros route de Lavar en 2017, car aujourd'hui cette école serait vide.

Pour éviter les fermetures de classes, il convient d'attirer des nouvelles familles. Ce point a été pris en compte dans le cadre du PLU, en favorisant la location, qui permet un renouvellement des familles et des enfants. Des pôles de collectifs ont été construits route de Lavar et chemin d'Embrouysset.

S'agissant de la relocalisation, Mme l'Inspectrice de l'Éducation Nationale a proposé à la directrice de l'école Louisa Paulin de relocaliser les CP et les CE1 à l'école Marcel Pagnol pour redonner de la cohérence. Les enseignants n'y étant pas favorables pour la rentrée 2023, il a été convenu d'attendre les prévisions de l'année à venir pour prendre les bonnes décisions. L'école Marcel Pagnol perdra 85 enfants l'année prochaine partant vers les collèges et n'en récupérera que 59 (Grande Section classe Occitane + CE1 de l'école Louisa Paulin). La balance est complètement déséquilibrée et entraînera 4 à 5 fermetures de classes, celles-ci ayant déjà eu lieu à l'école Louisa Paulin. A cette occasion, il sera opportun de relocaliser au moins les CP et les CE1 à Marcel Pagnol. Si la baisse du nombre d'élèves se poursuit, il conviendra d'envisager la fermeture d'une école entière. Tel n'est pas le besoin pour l'instant.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

16. Délégations du Conseil municipal au Maire (DL-230926-121)

À la demande de M. le Maire, M. Stéphane BERGONNIER, Adjoint à la prévention, la sécurité et au devoir de mémoire, informe l'Assemblée que compte tenu des évolutions apportées par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS modifiant l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du Conseil municipal au Maire, donnant la possibilité au Conseil municipal de déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire de façon limitative, il est proposé de mettre à jour la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 en ajoutant l'alinéa 30° tel que prévu par le CGCT et déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, et dans les conditions précisées ci-après, les pouvoirs suivants :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

D'exercer au nom de la commune, sans condition, notamment au regard de son montant, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
De procéder sans aucune limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification pour l'ensemble des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret, soit 100 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Par ailleurs, l'article L. 2122-23 du CGCT précise que « les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci, peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration, dite 3DS ;
- Vu la délibération n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil au maire ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'intérêt de prendre toute mesure visant à favoriser une bonne administration des affaires communales ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'abroger la délibération n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 ;
- De déléguer au maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, et dans les conditions précisées ci-après, les pouvoirs tels que présentés ;
- De préciser que les décisions prises en application de la présente délibération portant délégations du Conseil municipal au Maire pourront être signées, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, par tout adjoint, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT et conformément à l'article L. 2122-23 dudit Code ;
- De préciser que M. le Maire rendra compte des décisions à chacune des séances du Conseil municipal.

Ce point ne suscite aucun débat.

17. Convention de stérilisation et d'identification de la population féline (DL-230926-122)

Cf document joint

À la demande de M. le Maire, Mme Laurence BLANC, Adjointe au Lien social et aux solidarités, informe l'Assemblée que la Commune a, depuis plusieurs années, pris en considération la lutte contre la prolifération de la population féline errante et notamment, l'intérêt public local en matière d'hygiène et

de sécurité que représente l'action à l'initiative d'association œuvrant pour capturer, identifier les chats errants sur le territoire et les relâcher sur leur lieu de capture un fois stérilisés.

Face à la multiplication des chats sans propriétaire, la Commune souhaite continuer cette intervention de façon durable en tenant compte du bien-être animal et en accompagnant l'association « Les chats virés 31 » dans sa démarche de stérilisation des chats et la responsabilisation de certains propriétaires. La stérilisation est d'ailleurs reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Les bénévoles de l'association « Les chats virés 31 » ont rencontré et sollicité la Commune pour exposer et présenter leurs propositions permettant de solutionner et maîtriser la population féline. Il est donc proposé de conventionner avec l'association par un partenariat financier et un accompagnement par notre service communication pour la sensibilisation et l'adoption.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le projet de convention qui lui a été présenté et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que la stérilisation est un outil de lutte et de prévention contre les abandons et les atteintes au bien-être animal ;
- Considérant qu'il convient de formaliser ce partenariat par une convention afin de définir les modalités et conditions ;
- Considérant le souhait de la Commune de soutenir les bénévoles de l'association « Les chats virés 31 » ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver la convention de stérilisation et d'identification de la population féline avec l'association « Les chats virés 31 » telle que présentée et annexée.
- D'inscrire les crédits au budget de la Commune.
- D'habiliter M. le Maire à verser la participation financière à l'association « Les chats virés 31 ».
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention, les éventuels avenants ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce point ne suscite aucun débat.

RESSOURCES HUMAINES

18. Adhésion de principe à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Tarn (DL-230926-123) *Cf document joint*

À la demande de M. le Maire, Mme Muriel PHILIPPE, Conseillère municipale, informe l'Assemblée que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui s'inscrit dans le cadre de la modernisation de la justice administrative. Suite à un bilan positif après une expérimentation pendant quatre années, pour laquelle la Commune a adhéré en 2018, la médiation préalable obligatoire a été pérennisée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et le Centre De Gestion du Tarn (CDG81) a été reconnu dans son rôle de médiateur.

Les avantages de la Médiation sont nombreux :

- Trouver un accord adapté à votre situation grâce à une réflexion construite et personnalisée,
- Gagner du temps (une médiation se joue en quelques semaines à la différence d'une procédure juridique qui peut durer des années),
- Réduire les coûts en évitant les frais d'une procédure au tribunal administratif,
- S'engager dans une procédure amiable réparatrice et conciliatrice. Renouer le dialogue,
- Profiter de la confidentialité et de l'impartialité garanties par le médiateur,

L'adhésion de principe est gratuite. Le CDG81 a fixé un tarif de 500 € pour 8 heures de médiation (Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50 € de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

Dès la convention signée, il ne sera plus possible pour les agents de la collectivité, de déposer un recours contentieux auprès du juge administratif tant qu'une médiation préalable n'aura pas été tentée.

Au-delà de la médiation préalable obligatoire, le CDG81 propose la médiation à l'initiative des parties. Le champ d'application est plus large et repose sur le libre engagement des participants.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de Justice administrative ;
- Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;
- Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 138 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de Médiation Préalable Obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et des litiges sociaux ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération n° 56 / 2017 du 14 décembre 2017 portant candidature du Centre de Gestion du Tarn à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique ;
- Vu la délibération n° 16 / 2018 du 29 mars 2018 relative à l'approbation de la convention d'adhésion à la mission d'expérimentation à la Médiation Préalable Obligatoire ;
- Vu la pérennisation de la médiation préalable obligatoire par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29 août 2023 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il convient de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à la mission de Médiation Préalable Obligatoire proposée par le Centre de Gestion du Tarn ;
- Considérant que l'adhésion de principe à la mission de Médiation est une chance pour les employeurs publics à plusieurs titres ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention d'adhésion au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire, selon les termes de la convention établie par le Centre de gestion du Tarn ;
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Ce point ne suscite aucun débat.

19. Tableau des effectifs - Modification de la durée hebdomadaire de deux emplois permanents par transformation (DL-230926-124)

À la demande de M. le Maire M. Laurent SAADI, Adjoint au Rayonnement de la Ville, informe l'Assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents et contractuels, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux. Il est donc proposé la modification du tableau général des effectifs du personnel de la collectivité.

En effet, la mise à jour du tableau des effectifs permet d'une part une meilleure gestion des effectifs de la collectivité et répondra au besoin en personnel de la collectivité pour ses services en pérennisant et assurant un déroulement continu de carrière aux agents.

Deux agents de la filière animation, un du cadre d'emplois des animateurs, et un du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ont accepté l'augmentation de leur temps de travail pour répondre aux besoins du service, afin de satisfaire une qualité de service public et d'améliorer ainsi sa situation.

ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		
Nombre d'emploi	Temps de Travail	Grade	Nombre d'emploi	Temps de Travail	Grade
Filière Animation					
À compter du 1^{er} octobre 2023					
1	28/35 ^{ème}	Animateur	1	35/35 ^{ème}	Animateur
1	28/35 ^{ème}	Adjoint d'animation territorial	1	35/35 ^{ème}	Adjoint d'animation territorial

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints territoriaux d'animation ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanent à temps non complet ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel territorial en vigueur depuis le 3 juillet 2023, arrêté par délibération n° DL-230703-0094 du 3 juillet 2023 ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29 août 2023 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration Générale / Prévention Sécurité » du 12 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant d'une part qu'un agent de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, a accepté l'augmentation de son temps de travail en adéquation avec un besoin de service, afin de satisfaire une qualité de service public en développement et d'améliorer la situation personnelle de l'intéressé ;
- Considérant d'autre part le besoin en personnel de la collectivité pour ses services et afin de pérenniser et d'assurer un déroulement continu de carrière aux agents ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver la modification de la durée hebdomadaire de deux emplois permanents par transformation (création/suppression) ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune ;
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cette décision.

DÉBAT

M. le Maire annonce que le rallongement des heures de ces emplois d'animation s'inscrit dans la stratégie de renforcement des ressources humaines de la collectivité.

CULTURE

20. Convention de partenariat entre ENEDIS et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe - Aménagement esthétique d'un poste de distribution publique n° 11 chemin de la Pointe (DL-230926-125) Cf document joint

À la demande de M. le Maire, Mme Nadia OULD AMER, Conseillère municipale déléguée aux affaires culturelles, informe l'Assemblée que suite à l'interpellation d'administrés concernant la dégradation d'un transformateur électrique, propriété d'ENEDIS, situé au n° 11 chemin de la Pointe à St-Sulpice-la-Pointe, les conseillers municipaux et le service jeunesse municipal ont rencontré le fournisseur d'électricité pour palier ensemble à ces incivilités.

La Commune et ENEDIS ayant la volonté de mettre en œuvre des actions en vue d'améliorer le cadre de vie des riverains, de lutter contre les incivilités (tags et graffitis disgracieux) et de promulguer le Street Art, ils ont convenu que le poste de transformation de distribution publique situé au n° 11 chemin de la Pointe serait décoré afin d'être mieux intégré dans son environnement.

Avec le concours d'un artiste M. Raphaël AZNAR, la Commune s'est proposée de faire réaliser l'aménagement esthétique des murs du poste de distribution publique. L'embellissement de ce poste a été mis en place dans le cadre d'un chantier jeunes, encadré par le service jeunesse.

ENEDIS a autorisé l'aménagement esthétique du poste de transformation de distribution publique situé au n° 11 chemin de la Pointe.

Les parties ont décidé de contractualiser leurs intérêts communs par la présente convention, pour la réalisation de l'intégration dans l'environnement, du poste de transformation situé à Saint-Sulpice-la-Pointe n° 11 chemin de la Pointe.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le projet de convention de partenariat qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Education / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarité » du 11 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il convient d'établir une convention de partenariat entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et ENEDIS qui vise à valoriser les lieux à travers le Street Art ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver, telle qu'elle est présentée et annexée, la convention de partenariat entre ENEDIS et la Commune pour l'aménagement esthétique d'un poste de distribution publique au n°11 chemin de la Pointe ;
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Ce point ne suscite aucun débat.

21. Convention entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Fédération Régionale des MJC - Avenant n° 4 (DL-230926-126) Cf document joint

À la demande de M. le Maire, M. Laurent SAADI, Adjoint au Rayonnement de la Ville, informe l'Assemblée que la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe apporte un soutien financier à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture (FRMJC) d'Occitanie-Pyrénées dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'action jeune et de l'animation locale et culturelle. Le cadre de ce soutien est fixé dans la convention jointe en annexe.

La FRMJC d'Occitanie-Pyrénées sollicite la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour une revalorisation de sa contribution financière pour 2023 au financement des postes de directeur et d'animatrice coordinatrice jeunesse de la MJC de Saint-Sulpice à hauteur de 4 000 €, impliquant une participation totale de la Commune de 104 000 € pour l'année 2023, cette participation étant soumise à

justificatifs comme mentionné dans la convention.

Pour ce faire il convient de modifier les termes de l'article 5 « Participation financière » de l'avenant n° 4 de la convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projet pour 2023.

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe s'engage à verser à la FRMJC une subvention annuelle qui sera appréciée en fonction :

- Des frais d'accompagnement, de suivi et de conseil engagés par la FRMJC,
- Des coûts prévisionnels des postes d'animateurs nécessaires à la mise en œuvre des projets.

Cette subvention est fixée à 104 000 € pour 2023. Il convient par conséquent de modifier le montant de la subvention fixée dans l'avenant approuvé par délibération n° DL-221214-0147 du 14 décembre 2022.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-201216-0125 du 16 décembre 2020 portant sur l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens pour une durée d'un an et la délibération n° DL-211214-0133 relative à l'avenant n° 2 ;
- Vu la délibération n° DL-221214-0146 du 14 décembre 2022 relative à l'avenant n° 3 ;
- Vu le projet d'avenant à la convention qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Education / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarité » du 11 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Considérant que dans le cadre de sa politique d'animation socioculturelle en faveur de l'enfance, la jeunesse et la vie associative, la Commune souhaite maintenir les actions de partenariat avec la MJC ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver l'avenant n° 4 à la convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projet pour 2023 entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture (FRMJC) d'Occitanie-Pyrénées, tel que présenté et annexé ;
- D'habiliter M. le Maire à signer ledit avenant.

Ce point ne suscite aucun débat.

22. Convention tripartite entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe – la commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur et l'association la Passarèla de Sant Lionc – Avenant n° 1

(DL-230926-127)

Cf document joint

À la demande de M. le Maire, Mme Nadia OULD AMER, Conseillère municipale déléguée, informe l'Assemblée que par délibération n° DL-210706-0089 du 6 juillet 2021, un partenariat entre la Médiathèque/Ludothèque municipale « La Bastide », la commune de St Lieux les Lavaur et l'association La Passarèla de Sant Lionc est établi mettant en œuvre :

- Le prêt de jeux en bois,
- Le prêt de documents pour les enseignants avec réalisation de malles thématiques si besoin,
- L'accueil des scolaires à la Médiathèque,
- L'accompagnement et conseil des bibliothécaires bénévoles de l'association La Passarèla de Sant Lionc.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prêt des documents, d'accès à la Médiathèque/ Ludothèque municipale « La Bastide » et d'animations.

Elle autorise l'accueil des classes d'élèves scolarisés à l'école La Source de Saint-Lieux-lès-Lavaur, une fois par trimestre (pour chaque professeur) à la Médiathèque/Ludothèque municipale « La Bastide » de Saint-Sulpice-la-Pointe afin de bénéficier d'une animation et de l'emprunt de documents.

Elle autorise également les médiathécaires à assurer un rôle d'aide et de conseil auprès des membres de l'association La Passarèla de Sant Lionc. Les médiathécaires accompagneront l'association dans le choix des documents et la mise en avant de la bibliothèque (idées d'animations, de communications, etc...).

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-210706-0089 du 6 juillet 2021 approuvant la convention tripartite entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, la commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur et l'association La Passarèla de Sant Lionc ;
- Vu le projet d'avenant n° 1 de la convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Éducation / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarités » du 11 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la volonté de développer les actions et services de la Médiathèque / Ludothèque « La Bastide » vers des associations locales à caractère culturel ;
- Considérant qu'il convient de redéfinir les modalités de ces actions par le biais de cet avenant ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver, l'avenant n° 1 de la convention tripartite entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, la commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur et l'association La Passarèla de Sant Lionc ;
- D'habiliter M. le Maire, son représentant, à signer au nom de la Commune ladite convention, les éventuels avenants ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Ce point ne suscite aucun débat.

ÉDUCATION

23. Modification de la tarification des services périscolaires (DL-230926-128)

M. le Maire informe l'Assemblée que par délibérations n° DL-190711-0107 du 11 juillet 2019 et n° DL-230307-013 du 7 mars 2023, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a mis en place des tarifs des services publics administratifs à caractère facultatif en fonction du niveau du revenu des usagers. Ont ainsi été fixées les conditions d'application du quotient familial municipal.

Le quotient familial municipal est établi en fonction des revenus et de la composition des familles. La politique tarifaire de la municipalité est bâtie sur un principe de justice sociale qui se traduit par la prise en compte :

- Des capacités contributives de chaque foyer (quotient familial),
- Des tarifs favorisant l'accessibilité de tous aux activités de service public.

Les tranches de quotient familial municipal sont les suivantes :

- T 1 : QF inférieur ou égal à 500 € ;
- T 2 : QF supérieur à 500 € et inférieur ou égal à 699 € ;
- T 3 : QF supérieur ou égal à 700 € et inférieur ou égal à 899 € ;
- T 4 : QF supérieur à ou égal à 900 € et inférieur ou égal à 1 099 € ;
- T 5 : QF supérieur ou égal à 1 100 €.

Ces cinq tranches de quotient familial municipal sont aujourd'hui utilisées pour calculer les tarifs applicables aux services publics administratifs à caractère facultatif suivants : l'accueil périscolaire, les mercredis et la restauration scolaire.

Cette grille tarifaire n'est plus en adéquation avec une juste contribution des ménages. C'est pourquoi, il est aujourd'hui proposé de fusionner les deux premières tranches de QF et de créer 4 tranches supplémentaires de quotient familial pour permettre le lissage et l'étirement de l'amplitude des ressources des familles au plus près de leurs capacités contributives respectives, comme suit :

- T 1 : QF inférieur ou égal à 699 € ;
- T 2 : QF supérieur ou égal à 700 € et inférieur ou égal à 899 € ;
- T 3 : QF supérieur ou égal à 900 € et inférieur ou égal à 1099 € ;
- T 4 : QF supérieur à ou égal à 1100 € et inférieur ou égal à 1 299 € ;
- T 5 : QF supérieur à ou égal à 1300 € et inférieur ou égal à 1 499 € ;
- T 6 : QF supérieur à ou égal à 1500 € et inférieur ou égal à 1 699 € ;
- T 7 : QF supérieur à ou égal à 1700 € et inférieur ou égal à 1 899 € ;
- T 8 : QF supérieur à ou égal à 1900 € et inférieur ou égal à 2 499 € ;
- T 9 : QF supérieur ou égal à 2 500 €.

La nouvelle tarification des prestations périscolaires et de restauration scolaire pour 2023-2024 sera la suivante :

Tarification enfance	Tarification enfance 2023-2024								
	TRANCHE 1	TRANCHE 2	TRANCHE 3	TRANCHE 4	TRANCHE 5	TRANCHE 6	TRANCHE 7	TRANCHE 8	TRANCHE 9
QF CAF	<699	700 - 899	900 - 1099	1100 - 1299	1300 - 1499	1500 - 1699	1700 - 1899	1900 - 2499	> 2500
Nombre de Familles	100	36	41	59	69	62	37	33	16
MATIN	0,19	0,29	0,39	0,49	0,59	0,69	0,79	0,89	0,99
MIDI	0,70	0,91	1,10	1,30	1,45	1,60	1,75	1,90	2,00
NON RESERVE MIDI	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55
SOIR	0,40	0,56	0,71	0,86	1,01	1,16	1,31	1,46	1,61
NON RESERVE SOIR	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
DEPASSEMENT	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00
MERCREDI 1/2 JOURNEE	3,00	4,00	4,50	5,00	5,50	6,00	6,50	7,00	7,50
NON RESERVE MERCREDI	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55
REPAS MATER	1,00	3,46	3,65	3,83	4,04	4,29	4,59	4,98	5,39
REPAS ELEM	1,00	3,55	3,75	3,94	4,15	4,40	4,71	5,11	5,55
REPAS PAI	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50
REPAS MATER MERCREDI	2,95	3,46	3,65	3,83	4,04	4,29	4,59	4,98	5,39
REPAS ELEM MERCREDI	3,03	3,55	3,75	3,94	4,15	4,40	4,71	5,11	5,55
REPAS PAI MERCREDI	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les délibérations n° DL-190711-0107 du 11 juillet 2019 et n° DL-230307-013 du 07 mars 2023 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Education / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarité » du 11 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Considérant que la modification de cette tarification s'inscrit dans l'action sociale de la Commune par l'octroi d'une aide aux familles aux faibles revenus ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver la modification de la répartition par tranches du quotient familial telle que présentée, à compter du 1^{er} octobre 2023 ;
- De préciser que le quotient familial modifié sera applicable aux services publics administratifs à caractère facultatif suivants : l'accueil périscolaire, les mercredis et la restauration scolaire ;
- D'établir une nouvelle tarification des prestations périscolaires et de restauration scolaire.

DÉBAT

Mme Hanane MAALLEM précise que la tranche 1 diminue contrairement à la tarification précédente.

M. Julien LASSALLE remercie pour cette décision indiquée par son équipe. Il fait néanmoins remarquer, suite à de nombreux retours, qu'il existe un problème avec le prestataire de restauration scolaire. Lorsqu'un laitage est proposé, il n'y a pas d'entrée. Ainsi, la cantine est plus chère et les enfants mangent moins.

Mme Nadia OULD AMER signale que sa fille en CM2 à l'école Marcel Pagnol déjeune tous les jours à la cantine. Elle peut prendre une entrée, un plat et un dessert.

M. le Maire note que le prestataire a évoqué la mise en place d'un choix de récipient (petit, moyen et grand) pour s'adapter au niveau d'appétit des enfants, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire. En revanche, il ignorait qu'il était question de choisir entre l'entrée ou le dessert. Il conviendra de faire remonter ce point en commission restauration. Il annonce que désormais les parents ont accès aux menus en avance *via* une application smartphone. Une fiche d'évaluation sur chaque repas est remplie par les animateurs des repas, avec une note pour l'entrée, une pour le plat et une pour le dessert. Un coordinateur pour les trois cantines a été nommé.

M. Julien LASSALLE donne l'exemple de deux menus sans entrée « colin, blé, mimolette et purée pommes verveine » ou encore « pâtes bio façon carbonara, gouda et purée de pommes quetsche ».

Mme Hanane MAALLEM en convient. Elle constate toutefois que cette situation ne se présente pas tous les jours. Une commission restauration se tiendra le 2 octobre prochain. Toutes les explications seront apportées.

Mme Malika MAZOUZ estime qu'il est du ressort du Conseil municipal de contrôler que le délégataire respecte le cahier des charges initial. Il conviendra de le vérifier.

ASSOCIATIONS

24. Subvention exceptionnelle aux associations

24.1 ALGORYTHME (DL-230926-129)

À la demande de M. le Maire, Mme Nadia OUL AMER, Conseillère municipale, informe l'Assemblée que l'association ALGORYTHME, basée à Saint-Sulpice-la-Pointe, est présente sur le territoire depuis 15 ans. A l'occasion de cet anniversaire, l'association a concocté un programme exceptionnel qui est programmé le samedi 30 septembre 2023. Des artistes de cirque et des jeux en bois, une séance d'improvisation (JAM session), pour les artistes en herbe, un plateau radio et un concert. La quasi-totalité des animations est proposée à titre gratuit pour les habitants excepté le concert du soir (10 €).

Dans le cadre de sa politique d'aide aux associations, une demande de subvention exceptionnelle a été déposée par l'association ALGORYTHME. Le dossier a été transmis à la Commune par l'association à l'aide du dossier type de demande de subvention en vigueur comportant toutes les informations administratives nécessaires (statuts, Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale, bilan d'activité, compte de résultat, attestation d'assurance, relevé de comptes). Après instruction de la demande, la collectivité propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € (*mille euros*).

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les crédits inscrits au budget principal de la Commune ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Education / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarité » du 11 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant le souhait de la Commune de soutenir l'association ALGORYTHME ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver la proposition d'une subvention exceptionnelle pour l'association ALGORYTHME à hauteur de 1 000 € (*mille euros*).
- D'inscrire la dépense aux article, chapitre et budget correspondants.
- D'autoriser M. le Maire à procéder au versement de ladite subvention.

Ce point ne suscite aucun débat.

24.2 RCS XV (DL-230926-130)

À la demande de M. le Maire, M. Jean-Philippe FÉLIGETTI, Conseiller municipal délégué aux Sports, informe l'Assemblée qu'à l'occasion de l'organisation d'un ciné-repas marocain proposée par l'association 7^{ème} Art pour Tous, un projet plus global et multi-partenarial : association langage et partage, le club de rugby, les services municipaux (vie culturelle, réussite éducative, animation de la ville et vie associative, CCAS).

Pour le volet sportif un échange entre le club de rugby de Saint Sulpice et un club de Casablanca permettra l'accueil de 50 jeunes et 8 éducateurs dans les familles de la ville. Ces échanges visent à :

- Partager du temps entre enfants français et marocains,
- Partager les cultures,
- Mutualiser les pratiques rugbystiques,
- Intégrer les équipes de Casablanca au tournoi organisé par le Club RCS XV,
- Faire découvrir la région à la délégation marocaine.

La demande a été transmise à la Commune par l'association à l'aide du dossier type de demande de subvention en vigueur comportant toutes les informations administratives nécessaires. Le Club RCS XV sollicite l'octroi d'une aide de 2 000 €. Après instruction de la demande, la collectivité propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € (*mille euros*).

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les crédits inscrits au budget principal de la Commune ;
- Vu les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Education / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarité » du 11 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant le souhait de la Commune de soutenir le Club RCS XV ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver la proposition d'une subvention exceptionnelle pour le Club RCS XV à hauteur de 1 000 € (*mille euros*).
- D'inscrire la dépense aux articles, chapitre et budget correspondants.
- D'autoriser M. le Maire à procéder au versement de ladite subvention.

Ce point ne suscite aucun débat.

SOLIDARITÉ

25. Acquisition de locaux pour la création d'un centre public de santé (DL-230926-131)

Cf document joint

À la demande de M. le Maire, Mme Laurence BLANC, Adjointe au Lien social et aux Solidarités, informe l'Assemblée que depuis 2021, notre territoire voit son nombre de médecins décroître. Pour lutter contre la désertification médicale, de nombreuses démarches ont d'ores et déjà été engagées auprès des médecins toujours en exercice, auprès des autorités sanitaires et auprès de la Région Occitanie qui a souhaité s'investir dans ce domaine. Des actions sont en cours pour voir de nouvelles installations de médecins dans les prochains mois.

Le 30 janvier 2023, le Conseil municipal a délibéré pour que la Commune candidate à l'intégration au GIP « Ma santé, Ma Région ». Le fait que la ville possède des locaux disponibles pour l'accueil des médecins est un des critères permettant de valider cette candidature.

L'accueil de nouveaux médecins nécessite que des locaux aménagés et modernes soient adaptés et disponibles. Les locaux existants, qui pour certains sont libres actuellement, ne satisfont pas à ces exigences. La Commune s'est donc rapprochée du propriétaire de locaux à aménager, dans un environnement favorable à l'installation de médecins. Elle souhaite en faire l'acquisition pour permettre le moment venu leur installation dans le cadre d'un centre public de santé (médecins salariés) ou d'une maison communale de santé (médecins libéraux).

La négociation avec le propriétaire a permis d'aboutir à un projet de promesse de vente de deux lots (10 et 11), totalisant 220,19 m², clos et couverts, non aménagés, au sein d'un ensemble immobilier situé 3 rue Marie Curie à Saint-Sulpice-la-Pointe, au prix de 384 000 € TTC (*trois cent quatre-vingt-quatre mille euros*) et 5 800 € (*cinq mille huit cents euros*) de frais.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L 2121.29 et L 2122.21 du Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° DL-230130-010 du 30 janvier 2023 relative à l'adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Ma Santé Ma région » ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Éducation / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarités » du 11 septembre 2023 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu l'avis des Domaines rendu le 13 septembre 2023 ;
- Considérant que l'acquisition desdits locaux permettra la réalisation d'un centre médical ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver l'acquisition par la Commune, au prix de 384 000 € TTC (*trois cent quatre-vingt-quatre mille euros*) et 5 800 € (*cinq mille huit cents euros*) de frais, les lots 10 et 11 d'une superficie de 220,19 m² situés 3 rue Pierre et Marie Curie, les frais de géomètre et d'acte sont à la charge de la Commune.
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à signer, au nom de la Commune, l'acte authentique ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

DÉBAT

M. Julien LASSALLE demande à quelle date la Région donnera sa réponse et si la Commune poursuivra le projet en cas de refus.

Mme Laurence BLANC explique que la Région est régulièrement sollicitée. La réponse ne devrait plus tarder. En cas de refus, il conviendra de poursuivre car il est indispensable de pallier le manque de médecins pour la Commune et les villages des alentours. Le travail continuera grâce au soutien des communes voisines.

Mme Malika MAZOUZ souhaite savoir si la candidature a été déposée.

Mme Laurence BLANC annonce qu'elle sera déposée une fois que le Conseil municipal se sera prononcé sur l'acquisition des locaux. M. MASSET, du Conseil Régional, a été très clair et a confirmé qu'il n'est pas possible de déposer le dossier sans disposer de locaux pour cette réalisation.

Mme Malika MAZOUZ en conclut qu'il est normal que la Région n'ait pas encore répondu. Comme dans toutes les candidatures, il s'agit de remplir des critères, de déposer un dossier, et d'attendre son instruction.

26. Don au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) pour l'aide aux victimes du séisme au Maroc (DL-230926-132)

À la demande de M. le Maire, Mme Marie-Claude DRABEK, conseillère municipale, expose à l'Assemblée qu'après le violent séisme qui a touché la région de Marrakech au Maroc dans la nuit du 8 au 9 septembre 2023, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe souhaite s'associer à la solidarité et à l'aide humanitaire internationale envers la population marocaine.

L'article L.1115-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. (...) ».

C'est sur ce fondement juridique que les collectivités territoriales et leurs groupements ont la possibilité d'apporter une aide d'urgence aux populations victimes du séisme au Maroc.

Pour ce faire, l'État met à disposition des collectivités un outil : le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO). Ce fonds, géré par le Centre de Crise et de Soutien (CDCS) du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE), permet à toutes les collectivités qui le souhaitent d'apporter leurs contributions financières.

Les avantages pour la collectivité sont :

- La garantie que la gestion des fonds sera confiée à des agents de l'État experts dans l'aide humanitaire d'urgence et travaillant en liaison étroite avec les organisations internationales et les ONG françaises ;
- L'assurance que les fonds seront utilisés avec pertinence, afin de contribuer à une réponse française coordonnée et adaptée à la crise ;
- L'importance apportée par le MEAE à la traçabilité des fonds versés, vis-à-vis de la collectivité et des contribuables. Le MEAE tiendra informé la Commune des actions menées.

Aussi, chaque adhésion au FACECO fait l'objet d'une communication spécifique, à la fois de la part des opérateurs de terrain et du MEAE. Le geste de la Commune sera mentionné dans l'ensemble des supports actions de communication.

Les actions d'aide d'urgence et contributions sur le terrain seront sélectionnées par le Centre des Opérations Humanitaires et de Stabilisation (COHS) du Centre de Crise et de Soutien.

Cette sélection s'effectuera en fonction :

- Des besoins réels identifiés sur le terrain ;
- Du rapport coût / efficacité des actions proposées par les opérateurs (organisations internationales, ONG françaises ou locales).

Une fois la sélection effectuée, le MEAE, par l'intermédiaire du CDCS ou de ses représentations diplomatiques, conclut une convention de subvention avec l'opérateur retenu et assure un suivi des actions menées, en vous tenant informés.

Dans ce cadre, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe souhaite apporter un don de 1 000 € pour l'action « Soutien à la population victime du séisme au Maroc » dans le cadre du FACECO.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le dispositif FACECO, activé par le Ministère des Affaires étrangères ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 septembre 2023 ;
- Considérant que la Commune souhaite s'associer à la solidarité et à l'aide humanitaire internationales envers les populations turques et syriennes par une contribution financière ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver le versement d'un don au Fonds d'Action des Collectivités Territoriales pour l'aide aux victimes du séisme au Maroc pour un montant de 1 000 € (*mille euros*) ;
- D'habiliter M. le Maire à verser l'aide correspondante ;
- D'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Ce point ne suscite aucun débat.

27. Don au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) pour l'aide aux victimes des inondations en Libye (DL-230926-133)

À la demande de M. le Maire, Mme Marie-Claude DRABEK, conseillère municipale, expose à l'Assemblée qu'après la tempête Daniel et les inondations qui ont touché la Libye dans la nuit du 10 au 11 septembre 2023, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe souhaite s'associer à la solidarité et à l'aide humanitaire internationales envers la population libyenne.

L'article L.1115-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. (...) ».

C'est sur ce fondement juridique que les collectivités territoriales et leurs groupements ont la possibilité d'apporter une aide d'urgence aux populations victimes des inondations en Libye.

Pour ce faire, l'État met à disposition des collectivités un outil : le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO). Ce fonds, géré par le Centre de Crise et de Soutien (CDCS) du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE), permet à toutes les collectivités qui le souhaitent d'apporter leurs contributions financières.

Les avantages pour la collectivité sont :

- La garantie que la gestion des fonds sera confiée à des agents de l'État experts dans l'aide humanitaire d'urgence et travaillant en liaison étroite avec les organisations internationales et les ONG françaises ;
- L'assurance que les fonds seront utilisés avec pertinence, afin de contribuer à une réponse française coordonnée et adaptée à la crise ;
- L'importance apportée par le MEAE à la traçabilité des fonds versés, vis-à-vis de la collectivité et des contribuables. Le MEAE tiendra informé la Commune des actions menées.

Aussi, chaque adhésion au FACECO fait l'objet d'une communication spécifique, à la fois de la part des opérateurs de terrain et du MEAE. Le geste de la Commune sera mentionné dans l'ensemble des supports actions de communication.

Les actions d'aide d'urgence et contributions sur le terrain seront sélectionnées par le Centre des Opérations Humanitaires et de Stabilisation (COHS) du Centre de Crise et de Soutien.

Cette sélection s'effectuera en fonction :

- Des besoins réels identifiés sur le terrain ;
- Du rapport coût / efficacité des actions proposées par les opérateurs (organisations internationales, ONG françaises ou locales).

Une fois la sélection effectuée, le MEAE, par l'intermédiaire du CDCS ou de ses représentations diplomatiques, conclut une convention de subvention avec l'opérateur retenu et assure un suivi des actions menées, en vous tenant informés.

Dans ce cadre, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe souhaite apporter un don de 1 000 € pour l'action « Soutien à la population victime des inondations en Libye » dans le cadre du FACECO.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le dispositif FACECO, activé par le Ministère des Affaires étrangères ;
- Considérant que la Commune souhaite s'associer à la solidarité et à l'aide humanitaire internationale envers la population libyenne par une contribution financière ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver le versement d'un don au Fonds d'Action des Collectivités Territoriales pour l'aide aux victimes des inondations en Libye pour un montant de 1 000 € (*mille euros*).
- D'habiliter M. le Maire à verser l'aide correspondante.
- D'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Ce point ne suscite aucun débat.

➤ **Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire**

N° DECISION	DATE	Objet / Description
DC-230629-0035	29.06.23	Tarifs communaux cimetière de Plaisance. Abroger les décisions n° 170510-0014 du 10 mai 2017, n° 180806-0039 du 6 août 2018 et n°180806-040 du 6 août 2018. Fixer à compter du 1 ^{er} juillet 2023 les tarifs applicables à la demande d'achat d'une concession, d'une case au columbarium, d'un caveau et de la location de la salle du bâtiment d'accueil du cimetière de Plaisance. Ne pas appliquer de taxe de dispersion pour le jardin du souvenir. L'achat de la plaque, la gravure et la pose sur la stèle restent à la charge des familles.
DC-230629-0036	29.06.23	Demande de subvention – Réalisation d'un terrain de foot 5. Abrogation de la décision n° DC-220819-0029 du 19 août 2022 portant sur la demande de subvention pour la réalisation d'un terrain de foot 5. Sollicitation d'une aide financière auprès du Département au titre du dispositif de développement territorial, de l'Agence Nationale du Sport au titre du plan 5000 équipements de proximité et de la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aides au Football Amateur.
DC-230711-0037	11.07.23	Convention d'occupation des locaux du pôle de services publics mutualisés - Commune / Centre Communal d'Action Sociale - Avenant n° 1. Signature de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux du pôle de services mutualisés de Saint-Sulpice-la-Pointe entre la Commune et le CCAS.

DC-230711-0038	11.07.23	Convention d'occupation des locaux du pôle de services publics mutualisés – CCTA / Commune - Avenant n°2. Signature de l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de locaux du pôle de services mutualisés de Saint-Sulpice-la-Pointe entre la CCTA et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.
DC-230711-0039	11.07.23	Travaux de voiries Rue et Faubourg de la Planquette et Rue de Varsovie. Signature de l'acte d'engagement de GOMES TP (620 Chemin de Ferrié, 82000 MONTAUBAN) issue de la consultation simplifiée citée en objet, pour un montant de 54 428.90 € HT pour l'offre de base et pour la prestation supplémentaire éventuelle d'un montant de 4 570.00 € HT, soit un montant total du marché de 58 998.90 € HT.
DC-230713-0040	13.07.23	Mise à disposition d'un bâtiment communal à l'association ARMUTAN. Autorisation, à compter du 1 ^{er} Août 2023, l'association ARMUTAN, représentée par sa Présidente Mme Alexandra LION (<i>Hôtel de ville Parc Georges SPENALE– 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe</i>) à occuper à titre gracieux et révocable, pour une durée de 1 an, renouvelable 8 fois par reconduction express, le bâtiment communal situé 8 rue du Chateau à Saint-Sulpice-la-Pointe.
DC-230718-0041	18.07.23	Mission de coordination SPS pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment en Poste de Police municipale. Signature de l'acte d'engagement de SAS QUALICONSULT SECURITE (1, rue de la Paderne, 31 170 TOURNEFEUILLE) issue de la consultation simplifiée et d'un montant de 2 128.00 € HT.
DC-230724-0042	24.07.23	Rétrocession de la concession de terrain n° N-1318 du cimetière de Plaisance de Saint-Sulpice-la-Pointe. Approbation de la demande de rétrocession à la ville de la concession de terrain cinquantenaire n° N-1318, dans le cimetière de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn), au prix de 523 € (<i>cinq cent vingt-trois euros</i>).
DC-230725-0043	25.07.23	Etude pour mise en conformité et modernisation du cinéma. Signature de l'offre financière de RAYNAL ARCHITECTURE (65, Place de la Loubatière, 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE) issue de la consultation simplifiée pour un montant de 5 350,00 € HT.
DC-230726-0044	26.07.23	Adhésion à l'association Rallumons l'étoile. Renouvellement de l'adhésion à l'association « Rallumons l'Etoile » pour un montant de 0,50 € par habitant.
DC-230824-0045	24.08.23	Règlement d'accès à bord du réseau urbain « LE SULPICIEN » - Modification par avenant n°1 du règlement d'accès à bord du réseau urbain « Le Sulpicien ».
DC-230824-0046	24.08.23	Mise à disposition d'un bâtiment communal à l'association Boxing club Saint-Sulpice la Pointe 81. Autorisation, à compter du 1 ^{er} septembre 2023, l'association Boxing Club Saint-Sulpice la Pointe 81, représentée par sa Présidente Mme Bettina FOURNIER (1 rue Laurens– 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe) à occuper à titre gracieux et révocable, le bâtiment communal situé 123 chemin des Pesquiès à Saint-Sulpice-la-Pointe.

DC-230824-0047	06.09.23	Acquisition d'un bien par l'exercice du droit de préemption urbain. Bien cadastré section B 822 au prix fixé par le service des domaines à 111 000€ auquel s'ajoute des frais de commission de 6 500€.
DC-230912-0048	12.09.23	Travaux d'aménagement de la route de Lavaur. Signature de l'acte d'engagement de EUROVIA MIDI-PYRENEES issue de la consultation 2023-TVX-05 pour un montant de 1 210 846.92€ HT pour l'offre avec variante n°1.
DC-230915-0049	15.09.23	Demande de financements – Installation d'une station de gonflage pour vélos. Sollicitation d'une aide financière auprès du Département au titre du Plan Vélos.

Conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et au décret n° 2021-1311 du même jour pris pour son application, les décisions relatives aux délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire sont publiées sur le site internet de la Commune www.saintsulpicelapointe.fr

Ce point ne suscite aucun débat.

DÉBAT

➤ **Question diverse**

M. Julien LASSALLE indique qu'avec l'inflation sur les denrées alimentaires et la très forte augmentation du nombre de séniors de plus de 80 ans (100 bénéficiaires supplémentaires, *a priori*), il devient difficile de gérer les colis des aînés avec un budget équivalent. Il serait judicieux de voter une subvention exceptionnelle pour mener à bien cette mission, fortement appréciée par la population.

Mme Laurence BLANC explique que la commission n'a pas encore eu lieu. Il conviendra d'effectuer un point à cette occasion. M. le Maire n'a pas encore eu connaissance de ces augmentations tarifaires. Il recevra une information détaillée à la fin de la commission, à laquelle il est convié.

M. le Maire rappelle que cette situation n'est pas surprenante. Les augmentations tarifaires sur les matières premières ont été anticipées en début d'année, puisque le budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a été réhaussé.

Par exemple, pour le FACECO concernant le Maroc et la Libye (1 000 € pour chaque pays). Le Directeur Général des Services s'adresse à chaque service pour demander un effort et réaliser des économies. Certains renoncent à du renouvellement de matériel, d'autres à des achats pour prioriser l'entraide.

Il serait utile que le CCAS examine les efforts qu'il est en mesure de fournir. Si cela s'avère impossible, le Conseil municipal pourra intervenir en dernier recours.

Mme Laurence BLANC note qu'habituellement, le nombre de bénéficiaires croît de 30 à 40 aînés. Cette augmentation est généralement compensée par les décès. Cette année, la hausse est de 100 personnes.

M. Julien LASSALLE indique que, même si le budget du CCAS a augmenté, la marge de manœuvre est très réduite. Il estime qu'il était intéressant d'évoquer ce sujet dès aujourd'hui pour initier une réflexion et trouver des solutions.

M. le Maire rappelle que M. Julien LASSALLE a demandé à l'intercommunalité de verser un peu de son excédent pour les associations. Celle-ci a répondu qu'elle n'avait pas de clause générale de compétence. La compétence santé n'étant pas répertoriée dans les missions de l'intercommunalité, cette dernière n'a pas le droit de verser de l'argent pour les associations dites sociales.

M. le Maire annonce que la prochaine séance du Conseil Municipal sera organisée le mardi 7 novembre prochain. Il remercie les membres du Conseil municipal pour leur présence et lève la séance à 22h35.

Le Maire



Raphaël BERNARDIN

La Secrétaire de séance



Marie-Claude DRABEK

1